STATUTES OF CANADA 2005

LOIS DU CANADA (2005)

CHAPTER 9

CHAPITRE 9

An Act to provide for real property taxation powers of first nations, to create a First Nations Tax Commission, First Nations Financial Management Board, First Nations Finance Authority and First Nations Statistical Institute and to make consequential amendments to other Acts Loi prévoyant les pouvoirs en matière d'imposition foncière des premières nations, constituant la Commission de la fiscalité des premières nations, le Conseil de gestion financière des premières nations, l'Administration financière des premières nations ainsi que l'Institut de la statistique des premières nations et apportant des modifications corrélatives à certaines lois

ASSENTED TO

SANCTIONNÉE

23rd MARCH, 2005 BILL C-20 LE 23 MARS 2005 PROJET DE LOI C-20

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to provide for real property taxation powers of first nations, to create a First Nations Tax Commission, First Nations Financial Management Board, First Nations Finance Authority and First Nations Statistical Institute and to make consequential amendments to other Acts".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi prévoyant les pouvoirs en matière d'imposition foncière des premières nations, constituant la Commission de la fiscalité des premières nations, le Conseil de gestion financière des premières nations, l'Administration financière des premières nations ainsi que l'Institut de la statistique des premières nations et apportant des modifications corrélatives à certaines lois ».

SUMMARY

This enactment strengthens first nations' real property tax regimes and creates a first nation bond financing regime, and creates four institutions to support those regimes, to promote first nations' economic development and to strengthen first nations' statistical capacity.

SOMMAIRE

Le texte vise à renforcer le régime d'impôt foncier des premières nations et met en place un mécanisme de financement par emprunt obligataire. Il crée quatre institutions pour soutenir ce régime et ce mécanisme, promouvoir le développement économique des premières nations et accroître leur capacité en matière de statistiques.

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

AN ACT TO PROVIDE FOR REAL PROPERTY
TAXATION POWERS OF FIRST NATIONS, TO CREATE A
FIRST NATIONS TAX COMMISSION, FIRST NATIONS
FINANCIAL MANAGEMENT BOARD, FIRST NATIONS
FINANCE AUTHORITY AND FIRST NATIONS
STATISTICAL INSTITUTE AND TO MAKE
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

LOI PRÉVOYANT LES POUVOIRS EN MATIÈRE
D'IMPOSITION FONCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS,
CONSTITUANT LA COMMISSION DE LA FISCALITÉ
DES PREMIÈRES NATIONS, LE CONSEIL DE GESTION
FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS,
L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES
NATIONS AINSI QUE L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE
DES PREMIÈRES NATIONS ET APPORTANT DES
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À CERTAINES LOIS

Preamble		Préan	Préambule		
1.	SHORT TITLE Short title	1.	TITRE ABRÉGÉ Titre abrégé		
	INTERPRETATION		DÉFINITIONS		
2.	Definitions	2.	Définitions		
3.	ABORIGINAL RIGHTS Aboriginal and treaty rights	3.	DROITS DES AUTOCHTONES Droits des autochtones		
	PART 1		PARTIE 1		
	FIRST NATIONS FISCAL POWERS		POUVOIRS FINANCIERS DES PREMIÈRES NATIONS		
4.	Financial administration laws	4.	Texte législatif en matière de gestion financière		
5.	Local revenue laws	5.	Textes législatifs sur les recettes locales		
6.	Notice of proposed laws	6.	Préavis		
7.	Further representations	7.	Autres observations		
8.	Information accompanying property taxation law	8.	Renseignements à fournir		
9.	Financial administration laws	9.	Texte législatif en matière de gestion financière		
10.	Annual rate and expenditure laws	10.	Texte législatif annuel sur le taux d'imposition et les dépenses		
11.	No repeal by borrowing members	11.	Interdiction d'abroger: membres emprunteurs		
12.	Legal capacity of first nations	12.	Capacité des premières nations		
13.	Local revenue account	13.	Compte de recettes locales		
14.	Audit	14.	Vérification		
15.	Non-application of certain provisions	15.	Non-application de certaines dispositions		

PART 2		PARTIE 2		
	FIRST NATIONS TAX COMMISSION	COMMISSION DE LA FISCALITÉ DES PREMIÈRES NATIONS		
	INTERPRETATION		DÉFINITIONS	
16.	Definitions	16.	Définitions	
	ESTABLISHMENT AND ORGANIZATION OF COMMISSION		CONSTITUTION ET ORGANISATION	
17.	Commission	17.	Constitution	
18.	When agent of Her Majesty	18.	Statut	
19.	Appointment of Chief Commissioner	19.	Nomination du président	
20.	Appointment of commissioners	20.	Nomination de commissaires	
21.	Status	21.	Temps plein et temps partiel	
22.	Reappointment	22.	Nouveau mandat	
23.	Remuneration	23.	Rémunération des commissaires	
24.	Chief Commissioner — functions	24.	Fonctions du président	
25.	Deputy Chief Commissioner — functions	25.	Intérim du président	
26.	Head office	26.	Siège	
27.	Rules of procedure	27.	Procédure	
28.	Staff	28.	Personnel	
	PURPOSES		MISSION	
29.	Mandate	29.	Mission	
	FUNCTIONS AND POWERS		ATTRIBUTIONS	
30.	Powers	30.	Pouvoirs	
31.	Local revenue law review	31.	Examen des textes législatifs	
32.	Restrictions	32.	Conditions d'agrément	
33.	Review on request	33.	Examen sur demande	
34.	First Nations Gazette	34.	Gazette des premières nations	
	STANDARDS AND PROCEDURES		NORMES ET PROCÉDURE	
35.	Standards	35.	Normes	
	REGULATIONS		RÈGLEMENTS	
36.	Regulations	36.	Règlements	
	PART 3		PARTIE 3	
F	FIRST NATIONS FINANCIAL MANAGEMENT BOARD	C	CONSEIL DE GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS	
	INTERPRETATION		DÉFINITION	
37.	Definition of "Board"	37.	Définition de « Conseil »	

	ESTABLISHMENT AND ORGANIZATION OF BOARD		CONSTITUTION ET ORGANISATION
38.	Establishment	38.	Constitution
39.	Not agent of Her Majesty	39.	Statut
40.	Appointment of Chairperson	40.	Nomination du président
41.	Appointment of additional directors	41.	Nomination d'autres conseillers
42.	Election of Vice-Chairperson	42.	Vice-président
43.	Reappointment	43.	Nouveau mandat
44.	Status	44.	Temps partiel
45.	Remuneration	45.	Rémunération des conseillers
46.	Rules of procedure	46.	Procédure
47.	Head office	47.	Siège
48.	Staff	48.	Personnel
	PURPOSES		MISSION
49.	Mandate	49.	Mission
	FUNCTIONS AND POWERS		ATTRIBUTIONS
50.	Review of financial management system	50.	Examen des méthodes
51.	Required intervention	51.	Intervention requise
52.	Imposed co-management	52.	Conclusion d'un arrangement de cogestion
53.	Third-party management	53.	Gestion par le Conseil
54.	Required information	54.	Renseignements requis
	STANDARDS AND PROCEDURES		NORMES ET PROCÉDURE
55.	Standards	55.	Normes
	REGULATIONS		RÈGLEMENTS
56.	Regulations	56.	Règlements
	PART 4		PARTIE 4
	FIRST NATIONS FINANCE AUTHORITY	ADM	MINISTRATION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS
	INTERPRETATION		DÉFINITIONS
57.	Definitions	57.	Définitions
	ESTABLISHMENT AND ORGANIZATION OF AUTHORITY		CONSTITUTION ET ORGANISATION
58.	Establishment	58.	Constitution
59.	Membership	59.	Membres
60.	Not agent of Her Majesty	60.	Statut
61.	Board of Directors	61.	Conseil d'administration
62.	Function of Deputy Chairperson	62.	Intérim de la présidence
63.	Term of office	63.	Mandat

<i>C</i> 1	0	(1	0	
64.	Quorum	64.	Quorum	
65.	Majority vote	65.	Vote à la majorité	
66.	Canada Corporations Act	66.	Loi sur les corporations canadiennes	
67.	Remuneration of directors	67.	Rémunération des administrateurs	
68.	Duty of care	68.	Obligation générale des administrateurs et dirigeants	
69.	President	69.	Président	
70.	Annual general meeting	70.	Assemblée générale annuelle	
71.	By-laws	71.	Règlements administratifs	
72.	Head office	72.	Siège	
73.	Annual budget	73.	Budget annuel	
	Purposes		Mission	
74.	Mandate	74.	Mission	
	FUNCTIONS AND POWERS		ATTRIBUTIONS	
75.	Powers of board of directors	75.	Pouvoirs du conseil	
76.	Application to become borrowing member	76.	Demande	
77.	Ceasing to be a borrowing member	77.	Perte de la qualité de membre emprunteur	
78.	Priority	78.	Priorité	
79.	Limitations — infrastructure loans	79.	Restrictions relatives aux prêts	
80.	Restriction on financing	80.	Exclusivité	
81.	Limitations — short-term loans	81.	Restrictions relatives aux prêts à court terme	
82.	Sinking fund	82.	Fonds d'amortissement	
83.	Surpluses	83.	Excédents	
84.	Debt reserve fund	84.	Fonds de réserve	
85.	Credit enhancement fund	85.	Fonds de bonification du crédit	
86.	Default by first nation	86.	Défaut de versement	
87.	Short-term pooled investment funds	87.	Fonds commun de placement à court terme	
	GENERAL		DISPOSITION GÉNÉRALE	
88.	Annual report	88.	Rapport d'activités	
	REGULATIONS		RÈGLEMENTS	
89.	Regulations	89.	Règlements	
	PART 5		PARTIE 5	
	FIRST NATIONS STATISTICAL INSTITUTE	INSTITUT DE LA STATISTIQUE DES PREMIÈRES NATIONS		
	INTERPRETATION		DÉFINITIONS	
90.	Definitions	90.	Définitions	

	ESTABLISHMENT AND ORGANIZATION OF INSTITUTE		CONSTITUTION ET ORGANISATION
91.	Institute	91.	Constitution
92.	Crown Corporation	92.	Société d'État
93.	Not an agent of Her Majesty	93.	Statut
94.	Board of directors	94.	Conseil d'administration
95.	Appointment of Chairperson	95.	Nomination du président
96.	Appointment of other directors	96.	Autres administrateurs
97.	Staggered terms	97.	Échelonnement des mandats
98.	Status	98.	Temps partiel
99.	Election of Vice-Chairperson	99.	Vice-président
100.	Reappointment	100.	Nouveau mandat
101.	Head office	101.	Siège
102.	First Nations Chief Statistician	102.	Statisticien en chef des premières nations
103.	Oath of office	103.	Serment professionnel
	PURPOSES		Mission
104.	Mandate	104.	Mission
	Powers		ATTRIBUTIONS
105.	General powers	105.	Pouvoirs généraux
106.	Sharing of information	106.	Communication des renseignements
107.	Federal data	107.	Accès aux archives
	GENERAL		DISPOSITIONS GÉNÉRALES
108.	Protection of information	108.	Protection des renseignements
109.	Information privileged	109.	Renseignements protégés
110.	Powers of Statistics Canada	110.	Pouvoirs de Statistique Canada
	OFFENCES		INFRACTIONS
111.	Offence	111.	Infraction
112.	Secret information	112.	Renseignements secrets
	REGULATIONS		RÈGLEMENTS
113.	Regulations	113.	Règlements
	PART 6		PARTIE 6
	FINANCIAL MANAGEMENT AND CONTROL		GESTION ET CONTRÔLE FINANCIERS
114.	Definitions	114.	Définitions
115.	Exclusion from public service	115.	Non-appartenance à l'administration publique fédérale
116.	Financial year	116.	Exercice
117.	Expenditure of revenues	117.	Utilisation des recettes

118.	Corporate plans	118.	Plan d'entreprise	
119.	Books and systems	119.	Documents comptables	
120.	Annual auditor's report	120.	Rapport annuel du vérificateur	
120.	Special examination	121. Examen spécial		
121.	Report	122.	Rapport	
123.	Examiner	123.	Examinateur	
124.	Consultation with Auditor General	124.	Consultation du vérificateur général	
125.	Right to information	125.	Droit aux renseignements	
126.	Restriction	126.	Restrictions	
127.	Qualified privilege	127.	Immunité relative	
128.	Audit committee	128.	Constitution de comité	
129.	Disclosure of material developments	129.	Avis des changements importants	
130.	Annual report	130.	Rapport annuel	
131.	Annual meeting	131.	Réunion annuelle	
	PART 7		PARTIE 7	
	PROVISIONS OF GENERAL APPLICATION		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
	GENERAL		GÉNÉRALITÉS	
132.	Conflict of interest	132.	Conflits d'intérêts	
133.	Liability of Her Majesty	133.	Responsabilité de la Couronne	
134.	No appropriation	134.	Interdiction de crédit	
135.	No compensation	135.	Aucun recours	
136.	Limit of liability	136.	Limite de responsabilité	
137.	Limit of liability	137.	Limite de responsabilité	
138.	Conflict with other laws	138.	Primauté	
139.	Official languages	139.	Loi sur les langues officielles	
	REGULATIONS		RÈGLEMENTS	
140.	Regulations	140.	Règlements	
141.	Regulations	141.	Règlements	
142.	Regulations	142.	Règlements	
	PART 8		PARTIE 8	
TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, COORDINATING AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE TRANSITIONAL PROVISIONS			DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, DISPOSITIONS DE COORDINATION E ENTRÉE EN VIGUEUR	
			DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
143.	ITAB employees	143.	Personnel de la CCFI	
144.	Continuation of directors	144.	Administrateurs	
145.	Continuation of existing by-laws	145.	Maintien des règlements administratifs existants	
146.	Review and evaluation	146.	Examen	

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

147-148. Access to Information Act

149. Financial Administration Act

150-151. Indian Act

152. Privacy Act

153. Westbank First Nation Self-Government Act

COORDINATING AMENDMENTS

154. 2003, c. 22

COMING INTO FORCE

155. Order in council

SCHEDULE

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

147-148. Loi sur l'accès à l'information

149. Loi sur la gestion des finances publiques

150-151. Loi sur les Indiens

152. Loi sur la protection des renseignements personnels

153. Loi sur l'autonomie gouvernementale de la première nation de Westbank

DISPOSITIONS DE COORDINATION

154. 2003, ch. 22

ENTRÉE EN VIGUEUR

155. Entrée en vigueur

ANNEXE

53-54 ELIZABETH II

53-54 ELIZABETH II

CHAPTER 9

CHAPITRE 9

An Act to provide for real property taxation powers of first nations, to create a First Nations Tax Commission, First Nations Financial Management Board, First Nations Finance Authority and First Nations Statistical Institute and to make consequential amendments to other Acts Loi prévoyant les pouvoirs en matière d'imposition foncière des premières nations, constituant la Commission de la fiscalité des premières nations, le Conseil de gestion financière des premières nations, l'Administration financière des premières nations ainsi que l'Institut de la statistique des premières nations et apportant des modifications corrélatives à certaines lois

[Assented to 23rd March, 2005]

[Sanctionnée le 23 mars 2005]

Preamble

Whereas the Government of Canada has adopted a policy recognizing the inherent right of self-government as an aboriginal right and providing for the negotiation of self-government;

Whereas this Act is not intended to define the nature and scope of any right of self-government or to prejudge the outcome of any selfgovernment negotiation;

Whereas the creation of national aboriginal institutions will assist first nations that choose to exercise real property taxation jurisdiction on reserve lands;

Whereas economic development through the application of real property tax revenues and other local revenues to support borrowing on capital markets for the development of public infrastructure is available to other governments in Canada:

Whereas real property taxation regimes on reserves should recognize both the interests of on-reserve taxpayers and the rights of members of first nations communities;

Attendu:

Préambule

que le gouvernement du Canada a adopté une politique aux termes de laquelle il est reconnu que le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale constitue un droit ancestral et que cette politique prévoit des négociations portant sur l'autonomie gouvernementale;

que la présente loi n'a pas pour but de définir la nature et l'étendue de tout droit à l'autonomie gouvernementale ou d'anticiper l'issue des négociations portant sur celle-ci;

que l'établissement d'institutions autochtones nationales bénéficiera aux premières nations qui choisissent d'exercer une compétence relative à l'imposition foncière sur les terres de réserve;

que d'autres gouvernements au Canada bénéficient de ce levier de développement économique que représentent les recettes fiscales foncières et d'autres recettes locales utilisées pour contracter des emprunts sur les marchés financiers en vue de l'établissement d'infrastructures publiques; C. 9

2

Whereas accurate, timely and credible statistics are a key element of sound financial planning, management and reporting available to other governments in Canada;

Whereas first nations led an initiative that resulted in 1988 in an amendment to the Indian Act so that their jurisdiction over real property taxation on reserve could be exercised and the Indian Taxation Advisory Board was created to assist in the exercise of that jurisdiction;

Whereas, in 1995, the First Nations Finance Authority Inc. was incorporated for the purposes of issuing debentures using real property tax revenues and providing investment opportunities;

Whereas, by 1999, first nations and the Government of Canada recognized the benefits of establishing statutory institutions as part of a comprehensive fiscal and statistical management system;

And whereas first nations have led an initiative culminating in the introduction of this Act:

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

Definitions

1. This Act may be cited as the First Nations Fiscal and Statistical Management Act.

INTERPRETATION

2. (1) The following definitions apply in this Act.

que les régimes d'impôts fonciers des réserves devraient tenir compte à la fois des intérêts des contribuables qui vivent dans une réserve et des droits des membres des collectivités des premières nations;

que l'accès à des données exactes, actuelles et crédibles par d'autres gouvernements du Canada est un élément essentiel à l'élaboration de rapports fiables, à la bonne planification financière et à la saine gestion;

que les premières nations ont entrepris une initiative par suite de laquelle la Loi sur les Indiens a été modifiée en 1988 de facon qu'elles puissent exercer leur compétence relative aux impôts fonciers dans les réserves et que la Commission consultative de la fiscalité indienne a été créée pour les aider à exercer cette compétence;

qu'en 1995, la First Nations Finance Authority Inc. a été constituée en personne morale afin d'émettre des débentures au moyen des recettes fiscales foncières et d'offrir des possibilités d'investissement;

qu'en 1999, les premières nations et le gouvernement du Canada ont reconnu les avantages de l'établissement d'institutions par voie législative dans le cadre de systèmes globaux de gestion financière et statistique;

que les premières nations ont entrepris une initiative qui a mené à l'élaboration de la présente loi,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

TITRE ABRÉGÉ

1. Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations.

DÉFINITIONS

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

Titre abrégé

« Administration financière des

premières

nations » "First Nations

Finance Authority"

"borrowing member" means a first nation that « Administration financière des premières na-"borrowing member" has been accepted as a borrowing member « membre under subsection 76(2) and has not ceased to be 58. emprunteur » a borrowing member under section 77. "council" has the same meaning as "council of "council" « conseil de la the band" in subsection 2(1) of the Indian Act. première nation » paragraphe 17(1). "first nation" means "first nation" « première nation » (a) in any provision of Part 5, a band; and (b) in any other provision, a band named in the schedule. "First Nations Finance Authority" means the 38(1). "First Nations Finance corporation established under section 58. Authority' « Administration financière des premières nations » « conseil de la première nation » S'entend au "First Nations Financial Management Board" "First Nations sens de « conseil de la bande » au paragraphe Financial means the board established under subsection 2(1) de la Loi sur les Indiens. Management Board' 38(1). « Conseil de « Gazette des premières nations » La publication gestion financière des prévue à l'article 34. premières nations » "First Nations Gazette" means the publication "First Nations Gazette" published under section 34. « Gazette des tions » L'institut constitué par l'article 91. premières nations » "First Nations Statistical Institute" means the "First Nations Statistical institute established under section 91. Institute" « membre emprunteur » Première nation qui a «Institut de la statistique des premières nations » l'être dans le cadre de l'article 77. "First Nations Tax Commission" means the "First Nations commission established under subsection 17(1). Commission" et du Nord canadien. « Commission de la fiscalité des « première nation » premières nations »

"local revenue law" « texte législatif sur les recettes

"local revenue law" means a law made under subsection 5(1).

"local revenues" « recettes locales »

 $locales \gg$

"local revenues" means moneys raised under a local revenue law.

tions » L'administration constituée par l'article

«Commission de la fiscalité des premières nations» La commission constituée par le

«Conseil de gestion financière des premières nations » Le conseil constitué par le paragraphe

« Institut de la statistique des premières na-

été acceptée comme membre emprunteur en vertu du paragraphe 76(2) et n'a pas cessé de

«ministre» Le ministre des Affaires indiennes

- a) Dans les dispositions de la partie 5, bande;
- b) dans les autres dispositions, bande dont le nom figure à l'annexe.

«recettes locales» Fonds perçus au titre d'un texte législatif pris en vertu du paragraphe 5(1).

« Commission de la fiscalité des nations » "First Nations Tax

Commission"

«Conseil de gestion financière des premières "First Nations Financial Management Board'

« conseil de la première nation » "council"

« Gazette des premières nations » "First Nations Gazette"

«Institut de la

statistique des

'First Nations Statistical

premières nations »

Institute" « membre emprunteur » "borrowing

« ministre »

member'

"Minister

« première nation » "first nation"

« recettes locales » "local revenues" "Minister" « ministre »

4

"Minister" means the Minister of Indian Affairs and Northern Development.

"property taxation law" utexte législatif relatif à l'imposition foncière »

"property taxation law" means a law made under paragraph 5(1)(a).

« texte législatif relatif à l'imposition foncière » Texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)a). « texte législatif relatif à l'imposition foncière » "property taxation law"

"third-party management" Version anglaise seulement "third-party management" means the management of a first nation's local revenues under section 53.

« texte législatif sur les recettes locales » Texte législatif pris en vertu du paragraphe 5(1).

« texte législatif sur les recettes locales » ur les recettes locales » "local revenue law"

Indian Act definitions (2) Unless the context otherwise requires, words and expressions used in this Act and not otherwise defined have the same meaning as in the *Indian Act*.

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes de la présente loi s'entendent au sens de la *Loi sur les Indiens*.

Terminologie

Modification de

l'annexe

Amendments to schedule

- (3) At the request of the council of a band, the Governor in Council may, by order, amend the schedule in order to
 - (a) add or change the name of the band; or
 - (b) delete the name of the band, as long as there are no amounts owing by the band to the First Nations Finance Authority that remain unpaid.
- l'annexe pour:

 a) ajouter ou changer le nom de la bande;

gouverneur en conseil peut, par décret, modifier

(3) À la demande du conseil d'une bande, le

b) retrancher le nom de la bande, pourvu que toutes les sommes dues par celle-ci à l'Administration financière des premières nations aient été payées.

ABORIGINAL RIGHTS

Aboriginal and treaty rights

3. For greater certainty, nothing in this Act shall be construed so as to abrogate or derogate from any existing aboriginal or treaty rights of the aboriginal peoples of Canada under section 35 of the *Constitution Act*, 1982.

DROITS DES AUTOCHTONES

3. Il est entendu que la présente loi ne porte pas atteinte aux droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada visés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Droits des autochtones

PART 1

FIRST NATIONS FISCAL POWERS

Financial administration laws **4.** The council of a first nation may not make a law under paragraph 5(1)(d) until the council has made a law respecting the financial administration of the first nation under paragraph 9(1)(a) and that law has been approved by the First Nations Financial Management Board.

Local revenue laws

5. (1) Subject to subsections (2) to (6), sections 4 and 6 and any regulations made under paragraph 36(1)(d), the council of a first nation may make laws

PARTIE 1

POUVOIRS FINANCIERS DES PREMIÈRES NATIONS

4. Le conseil de la première nation ne peut prendre un texte législatif en vertu de l'alinéa 5(1)*d*) que s'il a déjà pris un texte législatif sur la gestion financière en vertu de l'alinéa 9(1)*a*) et que celui-ci a été approuvé par le Conseil de gestion financière des premières nations.

Texte législatif en matière de gestion financière

5. (1) Le conseil de la première nation peut, sous réserve des paragraphes (2) à (6), des articles 4 et 6 et des règlements pris en vertu de l'alinéa 36(1)d), prendre des textes législatifs:

Textes législatifs sur les recettes locales

- (a) respecting taxation for local purposes of reserve lands, interests in reserve lands or rights to occupy, possess or use reserve lands, including
 - (i) the assessment of the value of those lands, interests and rights, the requisition of any information necessary to conduct the assessment and the inspection, in accordance with procedures prescribed by regulation, for assessment purposes of any reserve lands that are subject to taxation for local purposes,
 - (ii) a mechanism to establish tax rates and apply them to the assessed value of those lands, interests and rights,
 - (iii) taxation for the provision of services in respect of reserve lands,
 - (iv) the taxation of business activities on reserve lands, and
 - (v) the imposition of development cost charges;
- (b) authorizing the expenditure of local revenues;
- (c) respecting procedures by which the interests of taxpayers may be represented to the council;
- (d) respecting the borrowing of money from the First Nations Finance Authority, including any authorization to enter into a particular borrowing agreement with that Authority;
- (e) subject to any conditions, and in accordance with any procedures, prescribed by regulation, respecting the enforcement of laws made under paragraph (a) in respect of outstanding taxes or charges, including
 - (i) the creation of liens on reserve lands and interests in reserve lands,
 - (ii) the imposition and recovery of interest and penalties on an amount payable pursuant to a law made under that paragraph, where the amount is not paid when it is due, and the rate of interest or the amount of the penalty, as the case may be,

- a) concernant l'imposition de taxes à des fins locales sur les terres de réserve, ainsi que sur les intérêts ou les droits d'occupation, de possession et d'usage sur celles-ci, y compris:
 - (i) l'évaluation de ces terres, intérêts et droits, la demande des renseignements nécessaires à l'évaluation et l'inspection aux fins d'évaluation, sous réserve de la procédure fixée par règlement, des terres imposables à des fins locales,
 - (ii) le mode de fixation des taux d'imposition applicables à leur valeur imposable,
 - (iii) l'imposition de taxes pour les services fournis relativement aux terres de réserve,
 - (iv) l'imposition de taxes à l'égard des activités commerciales sur les terres de réserve.
 - (v) l'imposition de taxes d'aménagement;
- b) autorisant l'engagement des dépenses sur les recettes locales;
- c) concernant la procédure par laquelle les intérêts des contribuables peuvent lui être présentés;
- d) concernant l'emprunt de fonds auprès de l'Administration financière des premières nations, y compris l'autorisation de conclure avec elle un accord relatif à un tel emprunt;
- e) concernant, sous réserve de la procédure et des conditions fixées par règlement, le contrôle d'application des textes législatifs pris en vertu de l'alinéa a) en matière de taxes ou de droits en souffrance, notamment par:
 - (i) la création d'un privilège sur les terres de réserve ou sur les intérêts ou les droits sur ces terres,
 - (ii) l'obligation de verser des intérêts ou des pénalités sur les sommes en souffrance sous le régime d'un texte législatif pris en vertu de cet alinéa, la fixation du taux d'intérêt et du montant des pénalités et le recouvrement des intérêts et des pénalités,
 - (iii) sous réserve du paragraphe (7), la saisie, la confiscation et la cession d'intérêts ou de droits sur les terres de réserve,

C. 9

- (iii) subject to subsection (7), the seizure, forfeiture and assignment of interests or rights in reserve lands,
- (iv) the seizure and sale of personal property located on reserve lands, other than property located in a dwelling, and
- (v) the discontinuance of services;
- (f) delegating to any person or body any of the council's powers to make laws under any of paragraphs (a) to (e); and
- (g) delegating to the First Nations Financial Management Board any other of the council's powers that are required to give effect to a comanagement arrangement entered into under section 52 or to give effect to third-party management of the first nation's local revenues.

Approval required

(2) A law made under subsection (1) does not have any force or effect until it is approved by the First Nations Tax Commission.

Coming into force

- (3) A law made under subsection (1) comes into force on the later of
 - (a) the day of coming into force set out in the law, and
 - (b) the day after it is approved by the First Nations Tax Commission.

Appeals

- (4) A law made under paragraph (1)(a) shall include
 - (a) an appeal procedure in respect of assessments, incorporating such procedures as are prescribed by regulation; and
 - (b) fixed rates of remuneration and fixed terms of office for any persons designated to decide the appeals.

Third-party management

(5) A property taxation law shall provide that, if the First Nations Financial Management Board gives notice to the first nation that third-party management of the first nation's local revenues is required, the Board may act as agent of the first nation to fulfil any of the powers and obligations of the council under the property taxation law, this Act and any regulations made under this Act.

- (iv) la saisie et la vente de biens meubles situés sur les terres de réserve, autres que les biens situés dans une maison d'habitation.
- (v) la cessation de la fourniture des services:
- f) prévoyant la délégation à une personne ou à un organisme du pouvoir de prendre des textes législatifs en vertu des alinéas a) à e);
- g) prévoyant la délégation au Conseil de gestion financière des premières nations de tout autre pouvoir nécessaire à la mise en oeuvre d'un arrangement de cogestion conclu en vertu de l'article 52 ou de la prise en charge de la gestion en vertu de l'article 53.

(2) Le texte législatif pris en vertu du paragraphe (1) est inopérant tant qu'il n'a pas été agréé par la Commission de la fiscalité des premières nations.

Entrée en

Agrément

(3) Le texte législatif pris en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur le jour suivant son agrément par la Commission de la fiscalité des premières nations ou à la date postérieure qu'il prévoit.

Appels

- (4) Le texte législatif pris en vertu de l'alinéa (1)*a*) doit prévoir :
- a) la procédure d'appel applicable aux évaluations, en incorporant la procédure éventuellement fixée par règlement;
- b) le taux fixe de rémunération et la durée déterminée du mandat des personnes désignées pour rendre les décisions en appel.
- (5) Le texte législatif relatif à l'imposition foncière doit prévoir que le Conseil de gestion financière des premières nations, dans le cas où il donne avis à la première nation que la prise en charge de la gestion de ses recettes locales par lui est nécessaire, pourra agir à titre de mandataire de la première nation pour remplir les attributions et les obligations du conseil de la première nation prévues à ce texte législatif ou à la présente loi ou à ses règlements.

Gestion par le Conseil Special levy

(6) A property taxation law of a borrowing member shall provide that the borrowing member must make a law under paragraph (1)(a) in order to recover amounts payable under paragraph 84(5)(b).

Assignment of right or interest (7) Notwithstanding the *Indian Act* or any instrument conferring a right or interest in reserve lands, if there are outstanding taxes payable pursuant to a law made under paragraph (1)(a) for more than two years, the first nation may assign the right or interest in accordance with the conditions and procedures prescribed by regulation.

Judicial notice

(8) In any proceedings, judicial notice may be taken of a local revenue law.

Statutory Instruments Act (9) The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of local revenue laws or laws made under section 9.

Notice of proposed laws

- **6.** (1) The council of a first nation shall, at least 60 days before making a law under any of paragraphs 5(1)(a) to (c), including a law repealing such a law or an amendment to such a law other than one referred to in paragraph 10(a) or (b),
 - (a) publish a notice of the proposed law in a local newspaper;
 - (b) post the notice in a public place on the reserve lands of the first nation; and
 - (c) send the notice, by mail or electronic means, to the First Nations Tax Commission, to members of the first nation, to others who have interests in those lands or rights to occupy, possess or use those lands and to every government, organization and individual who, in the opinion of the council, may be affected by the proposed law.

Exemption

(2) The First Nations Tax Commission may exempt a first nation from the requirements of subsection (1) in respect of an amendment of a law if the Commission considers that the amendment is not significant.

(6) Le texte législatif relatif à l'imposition foncière d'un membre emprunteur doit prévoir que ce dernier est tenu de prendre un texte législatif en vertu de l'alinéa (1)a) pour recouvrer les sommes visées à l'alinéa 84(5)b).

Cession d'un intérêt ou d'un

Taxe spéciale

7

- (7) Malgré la *Loi sur les Indiens* et l'acte conférant un intérêt ou un droit sur les terres de réserve, la première nation peut procéder à la cession de l'intérêt ou du droit conformément à la procédure et aux conditions fixées par règlement dans les cas où les taxes exigibles aux termes d'un texte législatif pris en vertu de l'alinéa (1)*a*) sont en souffrance depuis plus de deux ans.
- (8) Le texte législatif sur les recettes locales peut être admis d'office dans toute instance.

Admission d'office

(9) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux textes législatifs sur les recettes locales et aux textes législatifs pris en vertu de l'article 9.

Loi sur les textes réglementaires

6. (1) Le conseil de la première nation est tenu, au moins soixante jours avant la prise d'un texte législatif en vertu de l'un ou l'autre des alinéas 5(1)a) à c), notamment un texte législatif abrogeant un tel texte ou le modifiant, à l'exception d'un texte législatif visé aux alinéas 10a) ou b):

Préavis

- a) de publier un préavis du projet de texte législatif dans un journal local;
- b) d'afficher le préavis dans un lieu public sur les terres de réserve de la première nation;
- c) de transmettre le préavis par courrier ou voie électronique à la Commission de la fiscalité des premières nations, aux membres de la première nation ainsi qu'aux autres personnes qui ont des intérêts ou des droits d'occupation, de possession et d'usage sur les terres de réserve et aux gouvernements, organisations et individus qui, à son avis, peuvent être touchés par le projet de texte législatif.
- (2) Dans le cas de la modification d'un texte législatif, la Commission de la fiscalité des premières nations peut exempter une première

Exemption

Content of notice

- (3) A notice referred to in subsection (1) shall
 - (a) describe the proposed law;
 - (b) state where a copy of the proposed law may be obtained;
 - (c) invite representations regarding the proposed law to be made, in writing, to the council within 60 days after the date stated in the notice; and
 - (d) if the council is to review the proposed law at a public meeting, state the time and place of the meeting.

Council to consider representations

(4) Before making a law under any of paragraphs 5(1)(a) to (c), the council of a first nation shall consider any representations that were made in accordance with paragraph (3)(c) or at a meeting referred to in paragraph (3)(d).

Further representations

- 7. When the council of a first nation sends a property taxation law or a law made under paragraph 5(1)(c) to the First Nations Tax Commission for its approval, the council shall
 - (a) provide a copy of the law to any persons who made representations under paragraph 6(3)(c); and
 - (b) invite those persons to make written representations to the Commission within 30 days after the day on which they receive the copy of the law.

Information accompanying property taxation law

- **8.** (1) A property taxation law including an amendment of a property taxation law shall, when submitted to the First Nations Tax Commission for approval, be accompanied by
 - (a) a description of the lands, interests or rights subject to the law;
 - (b) a description of the assessment practices to be applied to each class of land, interest or right;

nation de l'obligation prévue au paragraphe (1) si elle estime que la modification n'est pas importante.

- (3) Le préavis doit:
- a) indiquer la teneur du projet de texte législatif;
- b) indiquer le lieu où peut être obtenu le texte du projet;
- c) préciser que des observations écrites sur le projet peuvent être présentées au conseil de la première nation dans les soixante jours suivant la date qui y est indiquée;
- d) indiquer, le cas échéant, les date, heure et lieu de l'assemblée au cours de laquelle le conseil de la première nation étudiera le texte législatif.
- (4) Le conseil de la première nation est tenu, avant la prise d'un texte législatif en vertu de l'un ou l'autre des alinéas 5(1)a) à c), de prendre en compte les observations présentées au titre de l'alinéa (3)c) ou lors de l'assemblée visée à l'alinéa (3)d).

7. En même temps qu'il transmet pour agrément à la Commission de la fiscalité des premières nations un texte législatif relatif à l'imposition foncière ou un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)c), le conseil de la première nation :

- a) en fournit une copie à ceux qui ont présenté des observations écrites au titre de l'alinéa 6(3)c);
- b) invite ces derniers à présenter toute autre observation par écrit à la Commission de la fiscalité des premières nations dans les trente jours suivant la date de la réception de cette copie.
- **8.** (1) Les renseignements à fournir à la Commission de la fiscalité des premières nations avec la demande d'agrément d'un texte législatif relatif à l'imposition foncière ou d'un texte législatif apportant à celui-ci une modification sont les suivants:
 - *a*) la désignation des terres, intérêts et droits qui font l'objet du texte législatif;

Contenu du préavis

Prise en compte des observations

Autres observations

Renseignements à fournir

9

- (c) information regarding services to be provided from local revenues, existing service agreements and any service agreement negotiations under way at the time the law was made;
- (d) a description of the notices that were given, any consultation undertaken by the council before making the law and copies of any written representations received by the council; and
- (e) evidence that the law was duly made by the council.

Exemption

(2) The First Nations Tax Commission may exempt a first nation from the requirements of subsection (1) in respect of an amendment of a property taxation law if the Commission considers that the amendment is not significant.

Accompanying

- (3) A law made under paragraph 5(1)(c), when submitted to the First Nations Tax Commission for approval, shall be accompanied by
 - (a) a description of the notices that were given, any consultation undertaken by the council before making the law and copies of any written representations received by the council; and
 - (b) evidence that the law was duly made by the council.

Evidence law duly made

(4) A law made under paragraph 5(1)(b), (d) or (e) that is submitted to the First Nations Tax Commission for approval shall be accompanied by evidence that it was duly made by the council.

Additional information on request

- (5) At the request of the First Nations Tax Commission, a first nation shall provide any documents that the Commission requires in order to
 - (a) review a local revenue law;

- b) les méthodes d'évaluation de chaque catégorie de terres, d'intérêts et de droits qui font l'objet du texte législatif;
- c) les services à fournir sur les recettes locales ou dont la fourniture est prévue dans les accords de prestation de services actuels ou en cours de négociation au moment de la prise du texte législatif;
- d) la teneur des préavis transmis et des consultations tenues avant la prise du texte législatif et une copie des observations écrites reçues;
- e) la preuve que le texte législatif a été pris en bonne et due forme par le conseil de la première nation.
- (2) Dans le cas de la modification d'un texte législatif, la Commission de la fiscalité des premières nations peut exempter une première nation de l'obligation prévue au paragraphe (1) si elle estime que la modification n'est pas importante.

(3) Les renseignements à fournir à la Commission de la fiscalité des premières nations avec la demande d'agrément d'un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)c) sont les suivants :

- a) la teneur des préavis transmis et des consultations tenues avant la prise du texte législatif et une copie des observations écrites reçues;
- b) la preuve que le texte législatif a été pris en bonne et due forme par le conseil de la première nation.
- (4) Pour la demande d'agrément d'un texte législatif pris en vertu des alinéas 5(1)b), d) ou e), la première nation doit fournir à la Commission de la fiscalité des premières nations la preuve que le texte législatif a été pris en bonne et due forme par le conseil de la première nation.
- (5) La première nation présente à la Commission de la fiscalité des premières nations, sur demande, tous documents utiles:
 - a) à l'examen d'un texte législatif sur les recettes locales;

Exemption

Renseignements à fournir

Preuve à fournir

Production de documents

C. 9

- (b) determine that the law was made in accordance with this Act, the regulations or any standards made under subsection 35(1); or
- (c) perform any of its other functions under this Act.

Financial administration

- **9.** (1) Subject to subsections (2) and (3), the council of a first nation may make laws
 - (a) respecting the financial administration of the first nation; and
 - (b) delegating to any person or body its powers to make laws under paragraph (a).

Approval required

(2) A law made under subsection (1) by a borrowing member, including any amendment of such a law, does not have any force or effect until it is approved by the First Nations Financial Management Board.

Coming into force

- (3) A law made under subsection (1) comes into force on the latest of
 - (a) the day on which it is made,
 - (b) the day of coming into force set out in the law, and
 - (c) in the case of a law or amendment made by a borrowing member, the day after it is approved by the First Nations Financial Management Board.

Evidence law duly made

(4) A law made under subsection (1) that is submitted to the First Nations Financial Management Board for approval shall be accompanied by evidence that it was duly made by the council.

Additional information on request

- (5) At the request of the First Nations Financial Management Board, a first nation shall provide any documents that the Board requires in order to
 - (a) review a financial administration law submitted to the Board;
 - (b) determine that the law was made in accordance with this Act, the regulations or any standards made under subsection 55(1); or

- b) à la prise d'une décision quant à la conformité d'un tel texte avec la présente loi ou les règlements, ou les normes visées au paragraphe 35(1);
- c) à l'accomplissement de ses autres fonctions.
- **9.** (1) Le conseil de la première nation peut, sous réserve des paragraphes (2) ou (3), prendre un texte législatif:

Texte législatif en matière de gestion financière

- *a*) régissant la gestion financière de la première nation;
- b) déléguant à une personne ou à un organisme son pouvoir de prendre un texte législatif en vertu de l'alinéa a).
- (2) Le texte législatif pris par un membre emprunteur en vertu du paragraphe (1) y compris une modification de celui-ci est inopérant tant qu'il n'a pas été agréé par le Conseil de gestion financière des premières nations.

Agrément

nations.

(3) Le texte législatif pris en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur au dernier en date des jours suivants:

Entrée en vigueur

- a) le jour où il est pris;
- b) le jour qu'il prévoit pour cette entrée en vigueur;
- c) s'il s'agit d'un texte pris par un membre emprunteur ou d'une modification de celui-ci, le jour suivant son agrément par le Conseil de gestion financière des premières nations.
- (4) La preuve que le texte législatif a été pris en bonne et due forme par le conseil de la première nation doit être fournie avec la demande d'agrément du texte.

Preuve de la prise du texte

(5) La première nation présente au Conseil de gestion financière des premières nations, sur demande, tous documents utiles:

Production de documents

- a) à l'examen d'un texte législatif sur la gestion financière soumis au Conseil;
- b) à la prise d'une décision quant à la conformité d'un tel texte avec la présente loi ou les règlements, ou les normes visées au paragraphe 55(1);

Texte législatif

d'imposition et les dépenses

annuel sur le

taux

(c) perform any of its other functions under this Act.

Annual rate and expenditure laws

- **10.** A council of a first nation that makes a property taxation law shall, at least once each year at a time prescribed by regulation, make
 - (a) a law under paragraph 5(1)(a) setting the rate of tax to be applied to the assessed value of each class of lands, interests or rights; and
 - (b) a law under paragraph 5(1)(b) establishing a budget for the expenditure of revenues raised under the property taxation law.

No repeal by borrowing members **11.** (1) A borrowing member shall not repeal a property taxation law.

Priority to Authority (2) A law made under paragraph 5(1)(b) by a borrowing member shall not authorize the expenditure of local revenues unless the borrowing member's budget provides for the payment of all amounts payable to the First Nations Finance Authority during the budget period.

Financial commitment

(3) The borrowing member shall, in every year, reserve such local revenues as are required to ensure that all amounts authorized to be paid to the First Nations Finance Authority in the year are actually paid in that year.

Legal capacity of first nations

12. For greater certainty, for the purposes of Part 4, a borrowing member has the capacity to contract and to sue and be sued.

Local revenue

13. (1) Local revenues of a first nation shall be placed in a local revenue account, separate from other moneys of the first nation.

Restriction on expenditures

(2) Local revenues may be expended only under the authority of a law made under paragraph 5(1)(b).

Balanced budget

(3) Expenditures provided for in a law made under paragraph 5(1)(b) shall not exceed the local revenues estimated for the year in which those expenditures are to be made, less any deficit accumulated from prior years.

- c) à l'accomplissement de ses autres fonctions.
- **10.** Le conseil de la première nation qui prend un texte législatif relatif à l'imposition foncière est tenu, au moins une fois par an, de prendre, au moment fixé par règlement:

a) un texte législatif en vertu de l'alinéa 5(1)a) fixant le taux d'imposition applicable à la valeur imposable de chaque catégorie de terres, d'intérêts ou de droits;

- b) un texte législatif en vertu de l'alinéa 5(1)b) établissant le budget relatif aux dépenses sur les recettes locales perçues en vertu du texte législatif relatif à l'imposition foncière.
- 11. (1) Le membre emprunteur ne peut abroger un texte législatif relatif à l'imposition foncière.

Interdiction d'abroger: membres emprunteurs

(2) Le texte législatif pris par un membre emprunteur en vertu de l'alinéa 5(1)b) ne peut autoriser une dépense sur les recettes locales que si le budget prévoit le paiement des sommes dues à l'Administration financière des premières nations pour l'exercice budgétaire.

Texte législatif en matière de dépenses

(3) Chaque année, le membre emprunteur doit mettre de côté la partie des recettes locales nécessaire pour que toutes les sommes dont le paiement à l'Administration financière des premières nations est autorisé pour l'année soient en fait payées.

Engagement financier

12. Il est entendu que, pour l'application de la partie 4, le membre emprunteur a la capacité de contracter et d'ester en justice.

Capacité des premières nations

- **13.** (1) Les recettes locales d'une première nation sont placées dans un compte de recettes locales, qui est un compte distinct.
- Compte de recettes locales
- (2) Les recettes locales ne peuvent être dépensées qu'au titre d'un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)b).
- Restrictions sur les dépenses

(3) Les dépenses prévues par un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)b) ne peuvent excéder les recettes locales de l'année

Équilibre budgétaire

Vérification

Audit

14. (1) The local revenue account shall be audited at least once each calendar year and reported on separately from other accounts.

Access to report

- (2) The audit report of the local revenue account shall be made available to
 - (a) the members of the first nation;
 - (b) any other persons who have an interest in, or the right to occupy, possess or use, the first nation's reserve lands;
 - (c) the First Nations Tax Commission, the First Nations Financial Management Board and the First Nations Finance Authority; and
 - (d) the Minister.

Non-application of certain provisions

15. Paragraphs 83(1)(a) and (d) to (g) and section 84 of the *Indian Act* and any regulations made under paragraph 73(1)(m) of that Act do not apply to a first nation.

PART 2

FIRST NATIONS TAX COMMISSION

INTERPRETATION

Definitions

16. The following definitions apply in this Part.

"Commission" « Commission »

"Commission" means the First Nations Tax Commission.

"taxpayer" «contribuable» "taxpayer" means a person paying tax under a property taxation law.

ESTABLISHMENT AND ORGANIZATION OF COMMISSION

Commission

17. (1) There is hereby established a commission, to be known as the First Nations Tax Commission, consisting of 10 commissioners, including a Chief Commissioner and Deputy Chief Commissioner.

Capacity, rights, powers and privileges (2) The Commission has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person, including the capacity to

au cours de laquelle elles doivent être faites, moins le déficit accumulé pour les années antérieures.

14. (1) Le compte de recettes locales fait l'objet d'une vérification au moins une fois par année civile et est présenté sous une rubrique distincte dans le rapport de vérification.

(2) Le rapport de vérification est accessible :

Accès au rapport

- a) aux membres de la première nation;
- b) aux personnes qui ont un intérêt ou un droit d'occupation, d'usage ou de possession sur les terres de réserve de la première nation;
- c) à la Commission de la fiscalité des premières nations, au Conseil de gestion financière des premières nations et à l'Administration financière des premières nations;
- d) au ministre.

15. Les alinéas 83(1)*a*) et *d*) à *g*) et l'article 84 de la *Loi sur les Indiens* et les règlements pris en vertu de l'alinéa 73(1)*m*) de cette loi ne s'appliquent pas aux premières nations.

Non-application de certaines dispositions

PARTIE 2

COMMISSION DE LA FISCALITÉ DES PREMIÈRES NATIONS

DÉFINITIONS

16. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

«Commission» La Commission de la fiscalité des premières nations.

« Commission » "Commission"

« contribuable » Personne qui paie des impôts en application d'un texte législatif relatif à l'imposition foncière.

« contribuable » "taxpayer"

CONSTITUTION ET ORGANISATION

17. (1) Est constituée la Commission de la fiscalité des premières nations, composée de dix commissaires, dont le président et le vice-président.

Constitution

- (2) La Commission a la capacité d'une personne physique; elle peut notamment:
 - a) conclure des contrats;

Capacité juridique

- (a) enter into contracts;
- (b) acquire, hold and dispose of property or an interest in property;
- (c) raise, invest or borrow money; and
- (d) sue and be sued.

When agent of Her Majesty **18.** (1) The Commission is an agent of Her Majesty only for the approval of local revenue laws

Savings

(2) For the purpose of subsection (1), the issuance of a certificate referred to in paragraph 32(2)(*b*) is deemed not to be an approval of a local revenue law.

Appointment of Chief Commissioner **19.** (1) On the recommendation of the Minister, the Governor in Council shall appoint a Chief Commissioner and Deputy Chief Commissioner.

Tenure

(2) The Chief Commissioner and Deputy Chief Commissioner hold office during good behaviour for a term not exceeding five years, subject to removal by the Governor in Council at any time for cause.

Appointment of commissioners

20. (1) On the recommendation of the Minister, the Governor in Council shall appoint four commissioners to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years, subject to removal by the Governor in Council at any time for cause.

Appointment of commissioners

(2) On the recommendation of the Minister, the Governor in Council shall appoint three additional commissioners — one of whom shall be a taxpayer using reserve lands for commercial, one for residential and one for utility purposes — to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years, subject to removal by the Governor in Council at any time for cause.

Appointment of additional commissioner

(3) A body prescribed by regulation shall appoint an additional commissioner to hold office during pleasure for a term not exceeding five years.

- b) acquérir et détenir des droits ou des intérêts sur des biens, ou en disposer;
- c) prélever, placer ou emprunter des fonds;
- d) ester en justice.

18. (1) La Commission n'est mandataire de Sa Majesté qu'en ce qui concerne l'agrément des textes législatifs sur les recettes locales.

Statut

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la délivrance du certificat visé à l'alinéa 32(2)b) ne constitue pas l'agrément d'un texte législatif sur les recettes locales.

Précision

19. (1) Le gouverneur en conseil nomme le président et le vice-président, sur recommandation du ministre.

Nomination du président

(2) Le président et le vice-président sont nommés à titre inamovible pour des mandats respectifs d'au plus cinq ans, sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en

Mandat

20. (1) Le gouverneur en conseil nomme, sur recommandation du ministre, quatre commissaires, à titre inamovible, pour des mandats respectifs d'au plus cinq ans, sous réserve de révocation motivée.

Nomination de commissaires

(2) Trois autres commissaires sont nommés à titre inamovible par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, pour des mandats respectifs d'au plus cinq ans, sous réserve de révocation motivée; ils sont choisis respectivement, l'un parmi les contribuables faisant usage des terres de réserve à des fins commerciales, l'autre à des fins résidentielles et le troisième pour la prestation de services publics.

Autres commissaires

(3) L'organisme prévu par règlement nomme, à titre amovible pour un mandat d'au plus cinq ans, un autre commissaire.

Commissaire nommé par un organisme Staggered terms

C. 9

(4) In determining the term of appointment of commissioners, the Governor in Council shall endeavour to ensure that the terms of no more than three commissioners expire in any one calendar year.

Oualifications

(5) The Commission shall be composed of men and women from across Canada, including members of first nations, who are committed to the development of a system of first nations real property taxation and who have the experience or capacity to enable the Commission to fulfil its mandate.

Status

21. The Chief Commissioner shall hold office on a full-time basis, while the other commissioners shall hold office on a part-time basis.

Reappointment

22. A commissioner may be reappointed for a second or subsequent term of office.

Remuneration

23. (1) Commissioners shall be paid the remuneration determined by the Governor in Council.

Expenses

(2) The Chief Commissioner shall be reimbursed for reasonable travel and other expenses incurred in performing duties while absent from his or her ordinary place of work. Other Commissioners shall be reimbursed for such expenses incurred in performing duties while absent from their ordinary place of residence.

Chief Commissioner — functions **24.** The Chief Commissioner is the chief executive officer of the Commission and has supervision over, and direction of, the work and staff of the Commission.

Deputy Chief Commissioner — functions **25.** In the event of the absence or incapacity of the Chief Commissioner, or if the office of Chief Commissioner is vacant, the Deputy Chief Commissioner shall assume the duties and functions of the Chief Commissioner.

Head office

26. (1) The head office of the Commission shall be on the reserve lands of the Kamloops Band or at any other location that the Governor in Council determines.

Additional office

(2) The Commission shall maintain an additional office in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act*.

(4) Les mandats des commissaires sont, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année civile touche au plus trois des commissaires. Échelonnement des mandats

(5) La Commission est composée de femmes et d'hommes, notamment de membres des premières nations, — provenant de différentes régions du Canada — voués à la mise en oeuvre du régime d'imposition foncière des premières nations et possédant une compétence ou une expérience propre à aider la Commission à remplir sa mission.

Qualités requises

21. Le président exerce sa charge à temps plein; les autres commissaires exercent la leur à temps partiel.

Temps plein et temps partiel

22. Le mandat des commissaires est renou-

Nouveau mandat

23. (1) Les commissaires reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Rémunération des commissaires

(2) Le président est indemnisé des frais de déplacement et autres entraînés par l'accomplissement de ses fonctions hors de son lieu habituel de travail. Les autres commissaires sont indemnisés de tels frais entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

Indemnités

24. Le président est le premier dirigeant de la Commission; à ce titre, il en assure la direction générale et contrôle la gestion de son personnel.

Fonctions du président

25. En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président.

Intérim du président

26. (1) Le siège de la Commission est situé sur les terres de réserve de la bande Kamloops ou au lieu fixé par le gouverneur en conseil.

Siège

(2) La Commission ouvre un autre bureau dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*.

Autre bureau

15

Rules of procedure

27. The Commission may make any rules that it considers necessary for the conduct of, and the fixing of a quorum for, its meetings.

Staff

- 28. (1) The Commission may
- (a) hire any staff that is necessary to conduct the work of the Commission; and
- (b) determine the duties of those persons and the conditions of their employment.

Salaries and benefits (2) Persons hired under subsection (1) shall be paid the salaries and benefits fixed by the Commission.

PURPOSES

Mandate

- 29. The purposes of the Commission are to
- (a) ensure the integrity of the system of first nations real property taxation and promote a common approach to first nations real property taxation nationwide, having regard to variations in provincial real property taxation systems;
- (b) ensure that the real property taxation systems of first nations reconcile the interests of taxpayers with the responsibilities of chiefs and councils to govern the affairs of first nations;
- (c) prevent, or provide for the timely resolution of, disputes in relation to the application of local revenue laws;
- (d) assist first nations in the exercise of their jurisdiction over real property taxation on reserve lands and build capacity in first nations to administer their taxation systems;
- (e) develop training programs for first nation real property tax administrators;
- (f) assist first nations to achieve sustainable economic development through the generation of stable local revenues;
- (g) promote a transparent first nations real property taxation regime that provides certainty to taxpayers;
- (h) promote understanding of the real property taxation systems of first nations; and

27. La Commission peut établir les règles qu'elle estime nécessaires pour régir ses délibérations et fixer le quorum de ses réunions.

Procédure

ch. 9

28. (1) La Commission peut:

Personnel

- a) engager les membres du personnel nécessaires à l'exercice de ses activités;
- b) définir leurs fonctions et fixer leurs conditions d'emploi.
- (2) Les membres du personnel reçoivent la rémunération et les avantages fixés par la Commission.

Rémunération

MISSION

29. La Commission a pour mission :

Mission

- a) de protéger l'intégrité du régime d'imposition foncière des premières nations et de promouvoir une vision commune de ce régime à travers le Canada, compte tenu des différences entre les régimes provinciaux en la matière;
- b) de veiller à ce que le régime d'imposition foncière des premières nations fonctionne de manière à concilier les intérêts des contribuables avec les responsabilités assumées par les chefs et les conseils dans la gestion des affaires des premières nations;
- c) de prévenir ou de résoudre promptement les différends portant sur l'application des textes législatifs sur les recettes locales;
- d) d'aider les premières nations à exercer leur compétence en matière d'imposition foncière sur les terres de réserve et à développer leur capacité à gérer leurs régimes fiscaux:
- e) d'offrir de la formation aux administrateurs fiscaux des premières nations;
- f) d'aider les premières nations à atteindre un développement économique durable par la perception de recettes locales stables;
- g) d'encourager la transparence du régime d'imposition foncière des premières nations de façon à garantir la prévisibilité aux contribuables;
- *h*) de favoriser la compréhension des régimes d'imposition foncière des premières nations;

C. 9

(i) provide advice to the Minister regarding future development of the framework within which local revenue laws are made.

FUNCTIONS AND POWERS

Powers

30. In furtherance of the purposes set out in section 29, the Commission may enter into cooperative arrangements and shared-cost ventures with national and international organizations to consult on or sell products or services developed for first nations who have made property taxation laws.

Local revenue law review **31.** (1) The Commission shall review every local revenue law.

Written submissions (2) Before approving a local revenue law, the Commission shall consider, in accordance with any regulations made under paragraph 36(1)(b), any representations made to it under paragraph 7(b) in respect of the law by members of the first nation or others who have interests in the reserve lands of the first nation or rights to occupy, possess or use those lands.

Local revenue law approval (3) Subject to section 32, the Commission shall approve a local revenue law that complies with this Act and with any standards and regulations made under this Act.

Registry

(4) The Commission shall maintain a registry of every law approved by it under this section and every financial administration law made under section 9.

Restrictions

- **32.** (1) The Commission shall not approve a law made under paragraph 5(1)(d) for financing capital infrastructure for the provision of local services on reserve lands unless
 - (a) the first nation has obtained and forwarded to the Commission a certificate of the First Nations Financial Management Board under subsection 50(3); and
 - (b) the first nation has unutilized borrowing capacity.

i) de conseiller le ministre quant au développement du cadre dans lequel les textes législatifs sur les recettes locales sont pris.

ATTRIBUTIONS

30. Dans le cadre de sa mission, la Commission peut s'engager dans des partenariats et entreprises à frais partagés avec des organisations nationales et internationales à des fins de consultation ou de commercialisation en matière de produits ou de services mis au point pour les premières nations qui ont pris des textes législatifs relatifs à l'imposition foncière.

Pouvoirs

31. (1) La Commission examine tous les textes législatifs sur les recettes locales.

Examen des textes législatifs

(2) Avant d'agréer un texte législatif sur les recettes locales, la Commission prend en compte, en conformité avec les règlements éventuellement pris en vertu de l'alinéa 36(1)b), les observations qui lui sont présentées par les membres de la première nation dans le cadre de l'alinéa 7b) ainsi que par les autres personnes qui ont des intérêts ou des droits d'occupation, de possession ou d'usage sur les terres de réserve de la première nation.

Observations

écrites

(3) Sous réserve de l'article 32, la Commission agrée les textes législatifs sur les recettes locales qui sont conformes à la présente loi et aux règlements éventuellement pris en vertu de celle-ci, ainsi qu'aux normes établies en vertu de la présente loi.

Agrément

(4) La Commission tient un registre de tous les textes législatifs qu'elle agrée en vertu du présent article et de tous les textes législatifs pris en vertu de l'article 9.

Registre

32. (1) La Commission ne peut agréer un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)d) pour le financement de projets d'infrastructure destinés à la prestation de services locaux sur les terres de réserve que si les conditions suivantes sont réunies :

Conditions d'agrément

- a) la première nation lui a transmis le certificat délivré par le Conseil de gestion financière des premières nations au titre du paragraphe 50(3);
- b) la première nation n'a pas utilisé la totalité de sa capacité d'emprunt.

Copy and

- (2) On approving a law made by a first nation under paragraph 5(1)(d) for financing capital infrastructure for the provision of local services on reserve lands, the Commission shall provide the First Nations Finance Authority with
 - (a) a true copy of the law registered under subsection 31(4); and
 - (b) a certificate stating that the law meets all the requirements of this Act and the regulations made under this Act.

Notice of iudicial review

(3) If the Commission becomes aware that judicial review proceedings have been undertaken in respect of a law made by a first nation under paragraph 5(1)(d) for financing capital infrastructure for the provision of local services on reserve lands, the Commission shall without delay inform the First Nations Finance Authority of those proceedings.

Certificate is evidence

(4) A certificate referred to in paragraph (2)(b) is, in the absence of evidence to the contrary, conclusive evidence in any judicial proceedings of the facts contained in it.

Review on request

- 33. (1) On the request in writing by a member of a first nation, or by a person who holds an interest in reserve lands or has a right to occupy, possess or use the reserve lands, who
 - (a) is of the opinion that the first nation has not complied with this Part or Part 1 or with a regulation made under either Part or section 141 or 142 or that a law has been unfairly or improperly applied,
 - (b) has requested the council of the first nation to remedy the situation, and
 - (c) is of the opinion that the council has not remedied the situation.

the Commission shall conduct a review of the matter in accordance with the regulations.

Independent review

(2) If the Commission is of the opinion that a first nation has not complied with this Part or Part 1 or with a regulation made under either Part or section 141 or 142 or that a law has been unfairly or improperly applied, it shall conduct a review of the matter in accordance with the regulations.

(2) Après avoir agréé un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)d) pour le financement de projets d'infrastructure destinés à la prestation de services locaux sur les terres de réserve. la Commission fournit à l'Administration financière des premières nations:

- a) une copie certifiée du texte législatif enregistré aux termes du paragraphe 31(4);
- b) un certificat indiquant que le texte législatif remplit les conditions prévues par la présente loi et ses règlements.
- (3) Si elle apprend qu'un recours en révision judiciaire est exercé à l'égard du texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)d) pour le financement de projets d'infrastructure destinés à la prestation de services locaux sur les terres de réserve, la Commission en informe sans délai l'Administration financière des premières na-
- (4) Le certificat visé à l'alinéa (2)b) fait foi de son contenu en justice, sauf preuve contraire.

Preuve

- **33.** (1) La Commission procède à un examen conformément aux règlements sur demande écrite d'un membre de la première nation ou d'une personne ayant des intérêts ou des droits d'occupation, de possession ou d'usage sur les terres de réserve qui, à la fois :
 - a) est d'avis que la première nation n'a pas observé la présente partie ou la partie 1, ou les règlements pris en vertu de ces parties ou des articles 141 ou 142 ou qu'un texte législatif a été mal ou injustement appliqué;
 - b) a demandé au conseil de la première nation de rectifier la situation:
 - c) est d'avis que celui-ci n'a pas rectifié la situation.
- (2) La Commission procède de sa propre initiative à un examen conformément aux règlements si elle est d'avis qu'une première nation n'a pas observé la présente partie ou la partie 1, ou les règlements pris en vertu de ces parties ou des articles 141 ou 142 ou qu'un texte législatif a été mal ou injustement appliqué.

Examen de la propre initiative de la Commission

Révision

indiciaire

Documents à

ch. 9

Examen sur demande

Remedy

C. 9

- (3) If, after conducting a review, the Commission considers that a first nation has not complied with this Part or Part 1 or with a regulation made under either Part or section 141 or 142 or that a law has been unfairly or improperly applied, the Commission
 - (a) shall order the first nation to remedy the situation; and
 - (b) may, if the first nation does not remedy the situation within the time set out in the order, by notice in writing, require the First Nations Financial Management Board to either at the Board's discretion impose a co-management arrangement on the first nation or assume third-party management of the first nation's local revenues to remedy the situation.

First Nations Gazette **34.** (1) All local revenue laws approved by the Commission and all standards and procedures established by the Commission under section 35 shall be published in the *First Nations Gazette*.

Frequency of publication

(2) The Commission shall publish the *First Nations Gazette* at least once in each calendar year.

STANDARDS AND PROCEDURES

Standards

- **35.** (1) The Commission may establish standards, not inconsistent with the regulations, respecting
 - (a) the form and content of local revenue laws;
 - (b) enforcement procedures to be included in those laws;
 - (c) criteria for the approval of laws made under paragraph 5(1)(d); and
 - (d) the form in which information required under section 8 is to be provided to the Commission.

Procedures

- (2) The Commission may establish procedures respecting
 - (a) submission for approval of local revenue laws:
 - (b) approval of those laws;

(3) Si, à l'issue de son examen, elle estime qu'une première nation n'a pas observé la présente partie ou la partie 1, ou les règlements pris en vertu de ces parties ou des articles 141 ou 142 ou qu'un texte législatif a été mal ou injustement appliqué, la Commission:

Renvoi au Conseil de gestion financière des premières nations

- a) ordonne à la première nation de prendre les mesures nécessaires pour rectifier la situation;
- b) peut, si la première nation ne prend pas les mesures dans le délai imparti, exiger, par avis écrit, du Conseil de gestion financière des premières nations soit qu'il impose à la première nation un arrangement de cogestion avec lui, soit qu'il prenne en charge la gestion des recettes locales de la première nation afin de rectifier la situation.
- **34.** (1) Les textes législatifs sur les recettes locales agréés par la Commission et les normes et procédures établies dans le cadre de l'article 35 sont publiés dans la *Gazette des premières nations*.

Gazette des premières nations

(2) La Commission publie la *Gazette des premières nations* au moins une fois par année civile.

Fréquence de publication

NORMES ET PROCÉDURE

35. (1) La Commission peut établir des normes, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les règlements, en ce qui concerne:

Normes

- *a*) la forme et le contenu des textes législatifs sur les recettes locales;
- b) les mesures de contrôle d'application à inclure dans ces textes législatifs;
- c) les critères applicables à l'agrément des textes législatifs pris en vertu de l'alinéa 5(1)d);
- d) la forme dans laquelle les renseignements visés à l'article 8 doivent lui être fournis.
- (2) La Commission peut établir la procédure applicable dans les domaines suivants :

Procédure

- *a*) la présentation pour agrément des textes législatifs sur les recettes locales;
- b) l'agrément de ces textes législatifs;

ch. 9

- (c) representation of taxpayers' interests in the decisions of the Commission; and
- (d) resolution of disputes with first nations concerning the taxation of rights and interests on reserve lands.

Statutory Instruments Act (3) The *Statutory Instruments Act* does not apply to a standard established under subsection (1) or a procedure established under subsection (2).

REGULATIONS

Regulations

- **36.** (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister made having regard to any representations by the Commission, make regulations
 - (a) prescribing anything that is to be prescribed under subparagraph 5(1)(a)(i), paragraph 5(1)(e) or (4)(a), subsection 5(7) or section 10;
 - (b) establishing the procedures to be followed in reviewing laws submitted under section 7 and conducting reviews under section 33, including procedures
 - (i) for requiring the production of documents from a first nation or person requesting a review under subsection 33(1),
 - (ii) for conducting hearings, and
 - (iii) authorizing the Commission to apply to a justice of the peace for a subpoena compelling a person to appear before the Commission to give evidence and bring any documents specified in the subpoena, and to pay associated travel expenses;
 - (c) prescribing fees to be charged by the Commission for services to first nations and other organizations; and
 - (d) respecting the exercise of the law-making powers of first nations under subsection 5(1).

Provincial differences (2) Regulations made under paragraph (1)(a) may vary from province to province.

Authority to vary

(3) Regulations made under paragraph (1)(b) may authorize the Commission to

- c) la prise en compte des intérêts des contribuables dans ses décisions;
- d) le règlement des différends avec les premières nations quant à l'imposition des intérêts et des droits sur les terres de réserve.
- (3) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux normes établies en vertu du paragraphe (1) ni à la procédure établie en vertu du paragraphe (2).

Loi sur les textes réglementaires

Règlements

RÈGLEMENTS

- **36.** (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur recommandation du ministre et après prise en compte par ce dernier des observations de la Commission à cet égard :
 - a) prendre les mesures d'ordre réglementaire prévues par le sous-alinéa 5(1)a)(i), les alinéas 5(1)e) ou (4)a), le paragraphe 5(7) ou l'article 10;
 - b) établir la procédure à suivre pour l'agrément des textes législatifs transmis dans le cadre de l'article 7 et pour les examens visés à l'article 33, y compris en ce qui concerne:
 - (i) la production de documents par la première nation ou la personne qui demande l'examen visé au paragraphe 33(1),
 - (ii) la tenue d'enquêtes,
 - (iii) le pouvoir de la Commission de demander à un juge de paix une citation sommant une personne à comparaître devant elle pour témoigner et à apporter les documents qui y sont indiqués et de payer les frais de déplacement qui s'y rapportent;
 - c) fixer les droits à percevoir par la Commission pour la prestation de services aux premières nations et à d'autres organisations;
 - d) régir l'exercice du pouvoir des premières nations de prendre des textes législatifs en vertu du paragraphe 5(1).
- (2) Les règlements visés à l'alinéa (1)*a*) peuvent prévoir des mesures différentes selon la province.
- (3) Les règlements visés à l'alinéa (1)b) peuvent autoriser la Commission à:

Différences entre les provinces

Modification de la procédure

C. 9

- (a) vary the procedures to accommodate the customs or culture of a first nation in respect of which a hearing is being held;
- (b) extend or shorten any period provided for in those regulations;
- (c) dispense with compliance with any procedure provided for in the regulations in the interest of securing a just, expeditious and inexpensive hearing of a complaint; and
- (d) delegate any of the powers of the Commission under section 31 or 33 to one or more commissioners.

Inconsistencies

(4) In the event of an inconsistency between a law made under subsection 5(1) and regulations made under subsection (1), the regulations prevail to the extent of the inconsistency.

PART 3

FIRST NATIONS FINANCIAL MANAGEMENT BOARD

INTERPRETATION

Definition of "Board" **37.** In this Part, "Board" means the First Nations Financial Management Board.

ESTABLISHMENT AND ORGANIZATION OF BOARD

Establishment

38. (1) There is hereby established a board, to be known as the First Nations Financial Management Board, to be managed by a board of directors consisting of a minimum of nine and a maximum of 15 directors, including a Chairperson and Vice-Chairperson.

Capacity, rights, powers and privileges

- (2) The Board has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person, including the capacity to
 - (a) enter into contracts;
 - (b) acquire, hold and dispose of property or an interest in property;
 - (c) raise, invest or borrow money; and
 - (d) sue and be sued.

Not agent of Her Majesty **39.** The Board is not an agent of Her Majesty.

- a) modifier la procédure pour tenir compte des coutumes et de la culture de la première nation qui fait l'objet de l'enquête;
- b) prolonger ou raccourcir toute période qu'ils prévoient;
- c) déroger à toute étape de la procédure pour que l'enquête se déroule d'une manière équitable et expéditive et à un bas coût;
- d) déléguer à un ou plusieurs commissaires tout ou partie des pouvoirs conférés à celle-ci par les articles 31 ou 33.
- (4) Les dispositions de tout règlement pris en vertu du paragraphe (1) l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un texte législatif pris en vertu du paragraphe 5(1).

Cas d'incompatibilité

PARTIE 3

CONSEIL DE GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

DÉFINITION

37. Pour l'application de la présente partie, « Conseil » s'entend du Conseil de gestion financière des premières nations.

Définition de « Conseil »

CONSTITUTION ET ORGANISATION

38. (1) Est constitué le Conseil de gestion financière des premières nations, dirigé par un conseil d'administration composé de neuf à quinze conseillers, dont le président et le vice-président.

Constitution

- (2) Le Conseil a la capacité d'une personne physique; il peut notamment :
- Capacité iuridique

- a) conclure des contrats;
- b) acquérir et détenir des droits ou des intérêts sur des biens, ou en disposer;
- c) prélever, placer ou emprunter des fonds;
- d) ester en justice.
- **39.** Le Conseil n'est pas mandataire de Sa Majesté.

Statut

21

Appointment of Chairperson

40. On the recommendation of the Minister, the Governor in Council shall appoint a Chairperson to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years, subject to removal by the Governor in Council at any time for cause.

Appointment of additional directors

41. (1) The Governor in Council, on the recommendation of the Minister, shall appoint a minimum of five, and a maximum of eleven, other directors to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years, subject to removal by the Governor in Council at any time for cause.

Appointment by AFOA

(2) The Aboriginal Financial Officers Association of Canada, or any other body prescribed by regulation, shall appoint up to three additional directors to hold office during pleasure for a term not exceeding five years.

Staggered terms

(3) In determining the term of appointment of directors, the Governor in Council shall endeavour to ensure that the terms of no more than three directors expire in any one calendar year.

Qualifications

(4) The board of directors shall be composed of men and women from across Canada, including members of first nations, who are committed to the strengthening of first nation financial management and who have the experience or capacity to enable the Board to fulfil its mandate.

Election of Vice-Chairperson **42.** (1) The board of directors shall elect a Vice-Chairperson from among the directors.

Functions

(2) In the event of the absence or incapacity of the Chairperson, or if the office of Chairperson is vacant, the Vice-Chairperson shall assume the duties and functions of the Chairperson.

Reappointment

43. Directors may be reappointed for a second or subsequent term of office.

Status

44. Directors shall hold office on a part-time basis.

Remuneration

45. (1) Directors shall be paid the remuneration determined by the Governor in Council.

40. Le gouverneur en conseil nomme le président à titre inamovible pour un mandat d'au plus cinq ans, sous réserve de révocation motivée; celui-ci est nommé sur recommandation du ministre.

Nomination du président

41. (1) Le gouverneur en conseil nomme de cinq à onze autres conseillers à titre inamovible, pour des mandats respectifs d'au plus cinq ans, sous réserve de révocation motivée; ces conseillers sont nommés sur recommandation du ministre.

Nomination d'autres conseillers

(2) L'Association des agents financiers autochtones du Canada, ou tout autre organisme prévu par règlement, nomme à titre amovible, pour un mandat d'au plus cinq ans, d'un à trois autres conseillers.

Conseillers nommés par un organisme

(3) Les mandats des conseillers sont, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année civile touche au plus trois des conseillers.

Échelonnement des mandats

(4) Le conseil d'administration est composé de femmes et d'hommes, notamment de membres des premières nations, — provenant de différentes régions du Canada — voués au développement de la gestion financière des premières nations et possédant une compétence ou une expérience propre à aider le Conseil à remplir sa mission.

Qualités requises

42. (1) Le conseil d'administration élit un vice-président en son sein.

Vice-président

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président. Intérim

43. Le mandat des conseillers est renouvelable.

Nouveau mandat

44. Les conseillers exercent leur charge à temps partiel.

Temps partiel

45. (1) Le président, le vice-président et les autres conseillers reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Rémunération des conseillers

Indemnités

Expenses

C. 9

(2) Directors shall be reimbursed for reasonable travel and other expenses incurred in performing duties while absent from their ordinary place of residence.

Rules of procedure **46.** The board of directors may make any rules that it considers necessary for the conduct of its meetings.

Head office

47. The head office of the Board shall be at a location determined by the Governor in Council.

Staff

- **48.** (1) The board of directors may
- (a) hire any staff that is necessary to conduct the work of the Board; and
- (b) determine the duties of those persons and the conditions of their employment.

Salaries and benefits (2) Persons hired under subsection (1) shall be paid the salary and benefits fixed by the board of directors.

PURPOSES

Mandate

- 49. The purposes of the Board are to
- (a) assist first nations in developing the capacity to meet their financial management requirements;
- (b) assist first nations in their dealings with other governments respecting financial management, including matters of accountability and shared fiscal responsibility;
- (c) assist first nations in the development, implementation and improvement of financial relationships with financial institutions, business partners and other governments, to enable the economic and social development of first nations:
- (d) develop and support the application of general credit rating criteria to first nations;
- (e) provide review and audit services respecting first nation financial management;
- (f) provide assessment and certification services respecting first nation financial management and financial performance;
- (g) provide financial monitoring services respecting first nation financial management and financial performance;

- (2) Les conseillers sont indemnisés des frais de déplacement et autres entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.
- **46.** Le conseil d'administration peut établir les règles qu'il estime nécessaires pour régir ses délibérations.

Procédure

47. Le siège du Conseil est situé au lieu fixé par le gouverneur en conseil.

Siège

48. (1) Le conseil d'administration peut :

Personnel

- a) engager le personnel nécessaire à l'exercice des activités du Conseil;
- b) définir ses fonctions et fixer ses conditions d'emploi.
- (2) Le personnel reçoit la rémunération et les avantages fixés par le conseil d'administration.

Rémunération

MISSION

49. Le Conseil a pour mission :

Mission

- a) d'aider les premières nations à développer la capacité nécessaire au respect de leurs engagements en matière de gestion financière;
- b) d'aider les premières nations à traiter avec les autres autorités administratives en matière de gestion financière, notamment dans les domaines de la reddition de comptes et de la responsabilité fiscale partagée;
- c) d'aider les premières nations à développer, mettre en oeuvre et améliorer les liens financiers avec les institutions financières, les éventuels associés et les autorités administratives pour assurer le développement économique et social des premières nations;
- d) de mettre au point et d'appuyer l'application de critères généraux à l'égard de l'établissement de cotes de crédit pour les premières nations;
- e) de fournir des services d'examen et de vérification en matière de gestion financière des premières nations;

23

- (h) provide co-management and third-party management services; and
- (i) provide advice, policy research and review and evaluative services on the development of fiscal arrangements between first nations' governments and other governments.
- f) de fournir des services d'évaluation et de certification en matière de gestion et de rendement financiers des premières nations;
- g) de fournir des services de surveillance en matière de gestion et de rendement financiers des premières nations;
- h) de fournir des services de cogestion et de gestion des recettes locales;
- i) de fournir des services de recherche en matière d'orientations, des services d'examen et d'évaluation ainsi que des conseils concernant l'élaboration des arrangements fiscaux entre les premières nations et les autres autorités administratives.

FUNCTIONS AND POWERS

Review of financial management system

50. (1) On the request of the council of a first nation, the Board may review the first nation's financial management system or financial performance for compliance with the standards established under subsection 55(1).

Report

- (2) On completion of a review under subsection (1), the Board shall provide to the first nation a report setting out
 - (a) the scope of the review undertaken; and
 - (b) an opinion as to the extent to which the first nation was in compliance with the standards.

Certificate

(3) If after completing a review under subsection (1) the Board is of the opinion that the first nation was in compliance with the standards, it shall issue to the first nation a certificate to that effect.

Revocation of certificate

(4) The Board may, on giving notice to a council, revoke a certificate issued under subsection (3) if, on the basis of financial or other information available to the Board, it is of the opinion that the basis upon which the certificate was issued has materially changed.

Form and content

(5) The Board may determine the form and content of certificates issued under subsection (3), including any restrictions as to the purposes for which, and the persons by whom, they are intended to be used.

ATTRIBUTIONS

50. (1) Le Conseil peut, sur demande du conseil d'une première nation, procéder à l'examen du régime de gestion financière ou du rendement financier de celle-ci pour décider s'il est conforme aux normes établies au titre du paragraphe 55(1).

Examen des méthodes

(2) À l'issue de son examen, le Conseil présente à la première nation un rapport où il expose:

Rapport

- a) l'étendue de son examen;
- b) son avis sur la mesure dans laquelle la première nation se conforme aux normes.
- (3) S'il est convaincu que la première nation se conforme aux normes, le Conseil lui délivre un certificat en ce sens.

Délivrance du

Révocation

- (4) Le Conseil peut, par un avis transmis au conseil de la première nation, révoquer un certificat si, sur la foi des renseignements financiers ou autres qui sont à sa disposition, il est d'avis que les facteurs sur lesquels se fondait la délivrance du certificat ont changé de façon importante.
- (5) Il peut établir la forme et le contenu du certificat et prévoir, notamment, toute restriction relative aux fins et aux personnes auxquelles il est destiné.

Forme et contenu

Remedial measures required

24

(6) If a borrowing member's certificate is revoked, the borrowing member shall, without delay, take any measures required to re-establish its certification.

Opinion final

(7) An opinion of the Board referred to in this section is final and conclusive and is not subject to appeal.

Required intervention

51. On receipt of a notice from the First Nations Tax Commission under paragraph 33(3)(*b*) or from the First Nations Finance Authority under subsection 86(4), the Board shall either require the first nation to enter into a co-management arrangement in accordance with section 52 or assume third-party management of the first nation's local revenues in accordance with section 53, as the Board sees fit.

Imposed comanagement

- **52.** (1) The Board may, on giving notice to the council of a first nation, require the first nation to enter into a co-management arrangement in respect of the first nation's local revenues, including its local revenue account,
 - (a) if, in the opinion of the Board, there is a serious risk that the first nation will default on an obligation to the First Nations Finance Authority; or
 - (b) on receipt of a request or demand to do so under paragraph 33(3)(b) or subsection 86(4).

Powers

- (2) Under a co-management arrangement, the Board may
 - (a) recommend amendments to a law of the first nation made under this Act;
 - (b) recommend changes to the first nation's expenditures or budgets;
 - (c) recommend improvements to the first nation's financial management system;
 - (d) recommend changes to the delivery of programs and services;
 - (e) order that expenditures of local revenues of the first nation be approved by, or paid with cheques co-signed by, a manager appointed by the Board; and

(6) Si la première nation dont le certificat est révoqué a la qualité de membre emprunteur, celle-ci est tenue de prendre sans délai les mesures nécessaires pour que le certificat soit rétabli. Obligation de prendre des mesures de redressement

(7) La décision du Conseil prise dans le cadre du présent article est définitive et sans appel.

Caractère définitif

51. Sur réception de l'avis visé à l'alinéa 33(3)b) ou au paragraphe 86(4), le Conseil doit soit exiger de la première nation qu'elle conclue avec lui un arrangement de cogestion en conformité avec l'article 52, soit prendre en charge la gestion des recettes locales en conformité avec l'article 53.

Intervention

52. (1) Le Conseil peut, par un avis transmis au conseil de la première nation, exiger d'elle qu'elle conclue avec lui un arrangement de cogestion de ses recettes locales, notamment de son compte de recettes locales, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

Conclusion d'un arrangement de cogestion

- a) à son avis, il existe un risque grave que la première nation sera en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'Administration financière des premières nations;
- b) il a reçu une demande en ce sens aux termes de l'alinéa 33(3)b) ou du paragraphe 86(4).
- (2) Le Conseil peut, dans le cadre d'un arrangement de cogestion:

Pouvoirs

- *a*) recommander à la première nation de modifier ses textes législatifs pris en vertu de la présente loi;
- b) lui recommander de modifier ses dépenses ou ses budgets;
- c) lui recommander d'améliorer son régime de gestion financière;
- d) lui recommander de modifier les programmes et services;
- e) lui ordonner de faire approuver ses dépenses de recettes locales par l'administrateur nommé par le Conseil ou de payer avec des chèques cosignés par celui-ci;

(f) exercise any powers delegated to the Board under a law of the first nation or under an agreement between the first nation and the Board or the first nation and the First Nations Finance Authority.

Termination by Board

- (3) The Board may terminate a co-management arrangement with a first nation on giving notice to its council that the Board is of the opinion that
 - (a) there is no longer a serious risk that the first nation will default on an obligation to the First Nations Finance Authority;
 - (b) where the first nation was in default of a payment obligation to the First Nations Finance Authority, the first nation has remedied the default:
 - (c) a co-management arrangement requested or demanded under paragraph 33(3)(b) or subsection 86(4) is no longer required; or
 - (d) third-party management of the first nation's local revenues is required.

Opinion final

(4) An opinion given by the Board under this section is final and conclusive and is not subject to appeal.

Notice

(5) The Board shall advise the First Nations Finance Authority and the First Nations Tax Commission of the commencement or termination of a co-management arrangement.

Third-party management

- **53.** (1) The Board may, on giving notice to the council of a first nation and to the Minister, assume management of the first nation's local revenues, including its local revenue account,
 - (a) if, in the opinion of the Board, a comanagement arrangement under section 52 has not been effective;
 - (b) if, in the opinion of the Board, there is a serious risk that the first nation will default on an obligation to the First Nations Finance Authority; or
 - (c) on receipt of a request or demand to do so under paragraph 33(3)(b) or subsection 86(4).

- f) exercer tout autre pouvoir qui lui est délégué par un texte législatif de la première nation ou par un accord entre la première nation et lui ou entre la première nation et l'Administration financière des premières nations.
- (3) Le Conseil peut mettre fin à un arrangement de cogestion en avisant le conseil de la première nation que, à son avis:

Fin de l'arrangement

ch. 9

- a) soit il n'existe plus de risque grave que la première nation sera en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'Administration financière des premières nations;
- b) soit, dans le cas où elle était en défaut relativement à une obligation de paiement envers l'Administration financière des premières nations, la première nation a remédié au défaut;
- c) soit l'arrangement prévu à l'alinéa 33(3)b) ou au paragraphe 86(4) n'est plus nécessaire;
- d) soit la prise en charge de la gestion des recettes locales en vertu de l'article 53 est nécessaire.
- (4) L'avis exprimé par le Conseil au titre du présent article est définitif et sans appel.

Caractère définitif

Avis

- (5) Le Conseil avise l'Administration financière des premières nations et la Commission de la fiscalité des premières nations de la mise en oeuvre d'un arrangement de cogestion ou de la cessation de celui-ci.
- **53.** (1) Le Conseil peut, par un avis transmis au conseil de la première nation et au ministre, prendre en charge la gestion des recettes locales, notamment le compte de recettes locales, de la première nation dans les cas suivants:
 - a) à son avis, un arrangement de cogestion a échoué:
 - b) à son avis, il existe un risque grave que la première nation sera en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'Administration financière des premières nations;
 - c) il a reçu une demande en ce sens aux termes de l'alinéa 33(3)b) ou du paragraphe 86(4).

Gestion par le

Pouvoirs

Powers

C. 9

- (2) If the Board assumes third-party management of the local revenues of a first nation, the Board has the exclusive right to
 - (a) subject to subsection (3), act in the place of the council of the first nation to make laws under paragraphs 5(1)(a) to (f);
 - (b) act in the place of the council of the first nation under laws made under paragraphs 5(1)(a) to (e) and manage the first nation's local revenue account, including any necessary borrowing;
 - (c) provide for the delivery of programs and services that are paid for out of local revenues;
 - (d) assign rights or interests under subsection 5(7); and
 - (e) exercise any powers delegated to the Board under a law of the first nation or an agreement between the first nation and the Board or between the first nation and the First Nations Finance Authority.

Consent of council required

(3) The Board shall not make a law under paragraph 5(1)(f) that delegates a power to a person or body to whom a power was not delegated at the time the Board assumed third-party management of the local revenues of a first nation, unless the council of the first nation gives its consent.

Prohibition

(4) The council of the first nation shall not, during the time that the board assumes third-party management of the first nation's local revenues, repeal any law made under paragraph 5(1)(g).

Review every

(5) Where the Board has assumed third-party management of a first nation's local revenues, it shall review the need for third-party management at least once every six months and advise the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission and the council of the first nation of the results of its review.

Termination by Board (6) The Board may terminate third-party management of a first nation's local revenues, on giving notice to the council of the first nation, if (2) S'il prend en charge une telle gestion, le Conseil a le pouvoir exclusif:

a) sous réserve du paragraphe (3), d'agir à la place du conseil pour prendre des textes législatifs en vertu des alinéas 5(1)a) à f);

- b) d'agir à la place du conseil de la première nation sous le régime des textes législatifs pris en vertu des alinéas 5(1)a) à e) et de gérer le compte de recettes locales, y compris emprunter les fonds nécessaires;
- c) de prévoir la mise en oeuvre de programmes et la fourniture de services financés par les recettes locales;
- d) de céder des droits ou des intérêts en application du paragraphe 5(7);
- e) d'exercer tout pouvoir qui lui est délégué par un texte législatif de la première nation ou par un accord entre la première nation et lui ou entre la première nation et l'Administration financière des premières nations.

(3) Le consentement du conseil de la première nation est nécessaire pour la prise par le Conseil d'un texte législatif en vertu de l'alinéa 5(1)/f) qui prévoit des délégataires autres que ceux qui sont nommés dans le texte législatif pris par le conseil de la première nation avant la mise en oeuvre de la gestion par le Conseil.

Restriction

Délégation

- (4) Tant que dure la prise en charge par le Conseil de la gestion des recettes locales de la première nation, le conseil de celle-ci ne peut abroger un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)g).
- (5) S'il prend en charge une telle gestion, le Conseil en reconsidère le maintien au moins une fois tous les six mois et fait part de ses conclusions à la Commission de la fiscalité des premières nations, à l'Administration financière des premières nations et au conseil de la première nation.

(6) Le Conseil peut mettre fin à sa gestion, sur avis transmis au conseil de la première nation, si, selon le cas:

a) à son avis, il n'existe plus de risque grave que la première nation sera en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'AdmiExamen semestriel

Fin de la gestion par le Conseil

ch. 9

- (a) it is of the opinion that there is no longer a serious risk that the first nation will default on an obligation to the First Nations Finance Authority and the Authority consents to the
- (b) where the first nation was in default of an obligation to the First Nations Finance Authority, it is of the opinion that the first nation has remedied the default and the Authority consents to the termination in writing; or

termination in writing;

(c) it is of the opinion that the situation for which third-party management of the first nation's local revenues was required under paragraph 33(3)(b) or subsection 86(4) has been remedied.

Opinion final

(7) An opinion given by the Board under this section is final and conclusive and is not subject to appeal.

Notice

(8) The Board shall advise the First Nations Finance Authority and First Nations Tax Commission of the assumption or termination of third-party management of a first nation's local revenues.

Required information

54. At the request of the Board, a first nation that has made a local revenue law shall provide to the Board any information about the first nation's financial management system and financial performance that the Board requires for a decision regarding a co-management arrangement or third-party management of the first nation's local revenues.

STANDARDS AND PROCEDURES

Standards

- **55.** (1) The Board may establish standards, not inconsistent with the regulations, respecting
 - (a) the form and content of laws made under section 9:
 - (b) approvals of the Board under Part 1;
 - (c) certification of first nations under section 50; and
 - (d) financial reporting under subsection 14(1).

Procedures

(2) The Board may establish procedures respecting

- nistration financière des premières nations et celle-ci consent par écrit à ce que la gestion prenne fin;
- b) dans le cas où la première nation était en défaut relativement à une obligation envers l'Administration financière des premières nations, la première nation a remédié, de l'avis du Conseil, au défaut et l'Administration a consenti par écrit à ce que la gestion prenne fin;
- c) à son avis, il a été remédié à la situation pour laquelle la gestion a été exigée aux termes de l'alinéa 33(3)b) ou du paragraphe 86(4).

(7) L'avis exprimé par le Conseil au titre du présent article est définitif et sans appel.

Caractère définitif

(8) Le Conseil avise l'Administration financière des premières nations et la Commission de la fiscalité des premières nations de la prise en charge de la gestion et de la fin de celle-ci.

Avis

54. La première nation qui a pris un texte législatif sur les recettes locales fournit au Conseil, sur demande, les renseignements concernant son régime de gestion financière et son rendement financier dont celui-ci a besoin pour prendre une décision concernant la cogestion ou la gestion prise en charge par le Conseil.

Renseignements requis

NORMES ET PROCÉDURE

55. (1) Le Conseil peut établir des normes, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les règlements, en ce qui concerne :

Normes

- a) la forme et le contenu des textes législatifs pris en vertu de l'article 9;
- b) les agréments du Conseil au titre de la partie 1;
- *c*) la délivrance du certificat prévu à l'article 50:
- d) le rapport visé au paragraphe 14(1).
- (2) Le Conseil peut établir la procédure applicable dans les domaines suivants :

Procédure

C. 9

- (a) the submission for approval and approval of laws made under section 9;
- (b) the issuance of a certificate under subsection 50(3); and
- (c) the implementation or termination of a co-management arrangement or third-party management of a first nation's local revenues.

Statutory Instruments Act (3) The *Statutory Instruments Act* does not apply to a standard established under subsection (1) or a procedure established under subsection (2).

First Nations

(4) All laws made under section 9 and approved by the Board and all standards established by the Board under subsection (1) shall be published in the *First Nations Gazette*.

REGULATIONS

Regulations

- **56.** The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister made having regard to any representations by the Board, make regulations
 - (a) respecting the implementation of a comanagement arrangement or third-party management of a first nation's local revenues, including the obligations of affected first nations to provide access to financial records; and
 - (b) fixing fees that the Board may charge for services, including fees to first nations for comanagement and third-party management services, and the manner in which the fees may be recovered.

PART 4

FIRST NATIONS FINANCE AUTHORITY

INTERPRETATION

Definitions

57. The following definitions apply in this Part

"Authority" « Administration » "Authority" means the First Nations Finance Authority.

- a) la présentation pour l'agrément et l'agrément des textes législatifs pris en vertu de l'article 9;
- b) l'obtention du certificat visé au paragraphe 50(3);
- c) la mise en oeuvre ou la cessation d'un arrangement de cogestion ou de la gestion des recettes locales par celui-ci.
- (3) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux normes établies en vertu du paragraphe (1) ni à la procédure établie en vertu du paragraphe (2).
- (4) Les textes législatifs en matière de gestion financière agréés par le Conseil et les normes établies en vertu du paragraphe (1) sont publiés dans la *Gazette des premières nations*.

Loi sur les textes réglementaires

Gazette des premières nations

RÈGLEMENTS

56. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur recommandation du ministre et après que celui-ci a pris en compte les observations du Conseil à cet égard :

Règlements

- a) régir la mise en oeuvre d'un arrangement de cogestion ou de la gestion des recettes locales par le Conseil, notamment l'obligation des premières nations de fournir l'accès aux documents comptables;
- b) fixer les droits que peut imposer le Conseil relativement à la prestation de services, notamment les droits imposés aux premières nations pour les services de cogestion et de gestion des recettes locales par le Conseil, ainsi que les modalités de leur recouvrement.

PARTIE 4

ADMINISTRATION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

DÉFINITIONS

57. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

« Administration » L'Administration financière des premières nations.

« Administration » "Authority" "investing member" « membre investisseur » "investing member" means a first nation that has invested in a short-term investment pool managed by the Authority.

"long-term loan" «prêt à long terme» "long-term loan" means a loan the term of which is one year or longer.

 $^{``member"}_{\,\, w\,\, membre\, >\! }$

"member" means a borrowing member or investing member.

"property tax revenues" « recettes fiscales foncières » "property tax revenues" means moneys raised under a law made under paragraph 5(1)(a).

"representative" "représentant" "representative", in respect of a first nation that is a member, means the chief or a councillor of the first nation who is designated as a representative by a resolution of its council.

"security" « titre »

"security" means a security of the Authority issued under paragraph 75(1)(b).

"short-term loan" «prêt à court terme» "short-term loan" means a loan the term of which is less than one year.

ESTABLISHMENT AND ORGANIZATION OF AUTHORITY

Establishment

58. There is hereby established a non-profit corporation without share capital, to be known as the First Nations Finance Authority.

Membership

59. The members of the Authority shall be its borrowing members and investing members.

Not agent of Her Majesty **60.** (1) The Authority is not an agent of Her Majesty or a Crown corporation within the meaning of the *Financial Administration Act*, and its officers and employees are not part of the public service of Canada.

No guarantees

(2) No person shall give a guarantee on behalf of Her Majesty for the discharge of an obligation or liability of the Authority.

Board of Directors **61.** (1) The Authority shall be managed by a board of directors, consisting of from 5 to 11 directors, including a Chairperson and Deputy Chairperson.

«membre» Membre emprunteur ou membre investisseur.

« membre investisseur » Première nation qui a investi dans un fonds commun de placements à court terme géré par l'Administration.

« prêt à court terme » Prêt dont la durée est inférieure à un an.

« prêt à long terme » Prêt dont la durée est égale ou supérieure à un an.

« recettes fiscales foncières » Recettes perçues au titre d'un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)a).

« représentant » S'agissant d'une première nation qui a la qualité de membre, chef ou conseiller de la première nation désigné comme représentant par résolution du conseil de celleci.

« titre » Titre émis par l'Administration en vertu de l'alinéa 75(1)b).

CONSTITUTION ET ORGANISATION

58. Est constituée l'Administration financière des premières nations, personne morale sans but lucratif et sans capital-actions.

59. Sont membres de l'Administration les membres emprunteurs et les membres investisseurs.

60. (1) L'Administration n'est pas mandataire de Sa Majesté et n'est pas une société d'État au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*; son personnel ne fait pas partie de l'administration publique fédérale.

(2) Il ne peut être accordé de garantie au nom de Sa Majesté pour l'exécution d'une obligation de l'Administration.

61. (1) L'Administration est dirigée par un conseil d'administration composé de cinq à onze administrateurs, dont le président et le vice-président.

« membre »

« membre investisseur » "investing member"

« prêt à court terme » "short-term loan"

« prêt à long terme » "long-term loan"

« recettes fiscales foncières » "property tax revenues"

« représentant » "representative"

« titre »
"security"

Constitution

Membres

Statut

Interdiction de garanties

Conseil d'administration Nomination of directors

C. 9

- (2) A representative of a borrowing member may nominate
 - (a) a representative of a borrowing member for election as Chairperson or Deputy Chairperson; and
 - (b) any representative for election as a director other than the Chairperson or Deputy Chairperson.

Election of directors (3) Directors shall be elected by representatives of borrowing members.

Function of Deputy Chairperson **62.** In the event of the absence or incapacity of the Chairperson, or if the office of Chairperson is vacant, the Deputy Chairperson shall assume the duties and functions of the Chairperson.

Term of office

63. (1) Directors shall hold office on a part-time basis for a term of one year.

Additional terms

(2) A director is eligible to be re-elected for a second or subsequent term of office.

Ceasing to be director

- (3) A person ceases to be a director when
- (a) the person ceases to hold office as a chief or councillor of a first nation that is a borrowing member or investing member;
- (b) the person's designation as a representative of a borrowing member or investing member is revoked by a resolution of the council of that first nation; or
- (c) the person is removed from office before the expiry of the term of the appointment by a special resolution of the board of directors.

Quorum

64. Two thirds of the directors constitute a quorum at any meeting of the board of directors.

Majority vote

65. Decisions by the board of directors shall be made by a majority vote of the directors present.

Canada Corporations Act **66.** (1) The *Canada Corporations Act* does not apply to the Authority.

(2) Tout représentant d'un membre emprunteur peut proposer :

Mise en candidature

- a) la candidature d'un représentant d'un membre emprunteur à l'élection des postes de président ou de vice-président;
- b) la candidature de tout représentant à l'élection d'un poste d'administrateur autre que les postes de président ou de vice-président.
- (3) Les administrateurs sont élus par les représentants des membres emprunteurs.

Élection des administrateurs

62. En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président.

Intérim de la présidence

63. (1) Les administrateurs exercent leurs fonctions à temps partiel et leur mandat est d'une durée d'un an.

Mandat

(2) Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Nouveau mandat

Fin du mandat

- (3) L'administrateur cesse d'occuper son poste dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - *a*) il cesse d'être chef ou conseiller d'une première nation qui est un membre emprunteur ou un membre investisseur;
 - b) sa désignation comme représentant est révoquée par résolution du conseil de la première nation;
 - c) il est révoqué avant l'expiration de son mandat par résolution extraordinaire du conseil d'administration.
- **64.** Le quorum aux réunions du conseil d'administration est constitué par les deux tiers des administrateurs.

Quorum

65. Les décisions du conseil d'administration se prennent à la majorité des administrateurs présents.

Vote à la majorité

66. (1) La *Loi sur les corporations canadiennes* ne s'applique pas à l'Administration.

Loi sur les corporations canadiennes Canada Business Corporations Act

- (2) The following provisions of the *Canada Business Corporations Act* apply, with any modifications that the circumstances require, to the Authority and its directors, members, officers and employees as if the Authority were a corporation incorporated under that Act, this Part were its articles of incorporation and its members were its shareholders:
 - (a) subsection 15(1) (capacity of a natural person);
 - (b) section 16 (by-law not required to confer powers on Authority, restriction on powers of Authority, and validity of acts of Authority);
 - (c) subsection 21(1) (access to Authority's records by members and creditors);
 - (d) section 23 (corporate seal not needed to validate instrument);
 - (e) subsections 103(1) to (4) (powers of directors to make and amend by-laws, member approval of by-laws and effective date of by-laws);
 - (f) subsection 105(1) (qualifications of directors);
 - (g) subsection 108(2) (resignation of director);
 - (h) section 110 (right of director to attend members' meetings and statements by retiring directors);
 - (i) subsection 114(1) (place of directors' meetings);
 - (j) section 116 (validity of acts of directors and officers);
 - (k) section 117 (validity of directors' resolutions not passed at meeting);
 - (*l*) subsections 119(1) and (4) (liability of directors);
 - (m) section 120 (conflict of interests of directors);
 - (n) section 123 (directors' dissents);
 - (o) section 124 (directors' indemnity);
 - (p) section 155 (financial statements);
 - (q) section 158 (approval of financial statements by directors);

- (2) Les dispositions ci-après de la *Loi* canadienne sur les sociétés par actions s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'Administration et à ses administrateurs, membres, dirigeants et employés comme si elle avait été constituée en vertu de cette loi, que la présente partie constituait ses statuts et que ses membres étaient ses actionnaires:
 - a) paragraphe 15(1) (capacité d'une personne physique);
 - b) article 16 (non-nécessité d'un règlement administratif pour conférer des pouvoirs à l'Administration, restriction des pouvoirs de l'Administration et validité de ses actes);
 - c) paragraphe 21(1) (accès aux livres de l'Administration par les membres et les créanciers);
 - d) article 23 (validité des documents de l'Administration malgré l'absence du sceau);
 - e) paragraphes 103(1) à (4) (pouvoir des administrateurs de prendre et de modifier des règlements administratifs, approbation de ceux-ci par les membres et date d'entrée en vigueur des règlements administratifs);
 - f) paragraphe 105(1) (qualités des administrateurs);
 - g) paragraphe 108(2) (démission d'un administrateur);
 - h) article 110 (droit des administrateurs d'assister aux réunions des membres et déclarations des administrateurs sortants):
 - *i*) paragraphe 114(1) (lieu des réunions des administrateurs);
 - *j*) article 116 (validité des actes des administrateurs et des dirigeants);
 - k) article 117 (validité des résolutions des administrateurs non adoptées pendant la réunion);
 - *l*) paragraphes 119(1) et (4) (responsabilité des administrateurs);
 - *m*) article 120 (conflits d'intérêts des administrateurs);
 - n) article 123 (dissidence des administrateurs);

Loi canadienne sur les sociétés par actions

- C. 9
 - (r) section 159 (sending financial statements to members before annual meeting);
 - (s) sections 161 and 162 (qualifications and appointment of auditor);
 - (t) section 168 (rights and duties of auditor);
 - (u) section 169 (examination by auditor);
 - (ν) section 170 (auditor's right to information);
 - (w) subsections 171(3) to (9) (duty and administration of audit committee and penalty for failure to comply);
 - (x) section 172 (qualified privilege in defamation for auditor's statements); and
 - (y) subsections 257(1) and (2) (certificates of Authority as evidence).

Remuneration of directors

67. Directors shall be paid a fee for attendance at meetings of the board of directors, as fixed by the by-laws of the Authority.

Duty of care

- **68.** (1) The directors and officers of the Authority in exercising their powers and performing their duties shall
 - (a) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the Authority; and
 - (b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

Limit of liability

- (2) Directors and officers are not liable for a failure to comply with subsection (1) if they rely in good faith on
 - (a) a written report of the auditor of the Authority or financial statements represented by an officer of the Authority as fairly reflecting the financial condition of the Authority; or

- o) article 124 (indemnisation des administrateurs);
- p) article 155 (états financiers);
- q) article 158 (approbation des états financiers par les administrateurs);
- r) article 159 (envoi des états financiers aux membres avant l'assemblée annuelle);
- s) articles 161 et 162 (qualifications et nomination du vérificateur);
- t) article 168 (droits et obligations du vérificateur);
- u) article 169 (examen par le vérificateur);
- v) article 170 (droit du vérificateur à l'information);
- w) paragraphes 171(3) à (9) (obligations et administration du comité de vérification et infraction);
- x) article 172 (immunité relative en ce qui concerne les déclarations du vérificateur);
- y) paragraphes 257(1) et (2) (force probante d'un certificat de l'Administration).
- **67.** Les administrateurs reçoivent pour leur présence aux réunions du conseil d'administration les honoraires fixés par les règlements administratifs de l'Administration.

Rémunération des administrateurs

68. (1) Les administrateurs et dirigeants de l'Administration doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir:

Obligation générale des administrateurs et dirigeants

- a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de l'Administration;
- b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente et avisée.
- (2) N'est pas engagée, du fait de ne pas avoir respecté le paragraphe (1), la responsabilité de l'administrateur qui s'appuie de bonne foi sur:
 - *a*) des états financiers de l'Administration présentant sincèrement la situation de celleci, selon l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur;

Limite de responsabilité

(b) a report of a lawyer, notary, accountant, engineer, appraiser or other person whose position or profession lends credibility to a statement made by that person.

President

69. (1) The board of directors shall appoint a President to act as the chief executive officer of the Authority.

Other staff

(2) The President may employ any other officers and employees that are necessary to conduct the work of the Authority.

Annual general meeting

- 70. The Authority shall hold an annual general meeting of representatives for the purpose of
 - (a) presenting the annual report and audited financial statements of the Authority;
 - (b) electing the board of directors; and
 - (c) dealing with any other business of the Authority that may be presented by the board of directors.

By-laws

- 71. The board of directors may make bylaws
 - (a) respecting the calling and conduct of meetings of the board, including the holding of meetings by teleconference;
 - (b) fixing the fees to be paid to directors for attendance at meetings of the board and the reimbursement of reasonable travel and living expenses to directors;
 - (c) respecting the duties and conduct of the directors, officers and employees of the Authority and the terms and conditions of employment and of the termination of employment of officers and employees of the Authority;
 - (d) respecting the signing and sealing of securities and interest coupons issued by the Authority; and
 - (e) generally for the conduct and management of the affairs of the Authority.

Head office

72. The head office of the Authority shall be on reserve lands at a location determined by the board of directors.

- b) les rapports de personnes dont les déclarations sont dignes de foi en raison de leur profession ou de leur situation, notamment les avocats, les notaires, les comptables, les ingénieurs et les estimateurs.
- **69.** (1) Le conseil d'administration nomme le président-directeur général de l'Administration; celui-ci est le premier dirigeant de l'Administration.

Président

33

(2) Le président-directeur général peut engager le personnel nécessaire à la conduite des activités de l'Administration.

Personnel

70. L'Administration tient une assemblée générale annuelle des représentants pour :

Assemblée générale annuelle

- a) la présentation du rapport d'activités et des états financiers;
- b) l'élection des administrateurs;
- c) les autres questions prévues par les administrateurs.
- 71. Le conseil d'administration peut établir des règlements administratifs:

Règlements administratifs

- a) concernant la convocation de ses réunions et le déroulement de celles-ci, y compris par téléconférence:
- b) fixant les honoraires des administrateurs pour leur présence à ses réunions, ainsi que le remboursement de leurs frais raisonnables de déplacement et de séjour;
- c) concernant les obligations des administrateurs et celles du personnel ainsi que, pour ce dernier, les conditions et les modalités de cessation d'emploi;
- d) concernant les formalités de signature et d'apposition de sceau à suivre pour les titres et coupons d'intérêt émis par l'Administration:
- e) régissant, d'une façon générale, l'exercice des activités de l'Administration.
- 72. Le siège de l'Administration est situé sur des terres de réserve, à un lieu choisi par le conseil d'administration.

Siège

Annual budget

C. 9

73. At the beginning of every year, the President shall prepare an annual budget of the Authority and present it to the board of directors for approval.

73. Au début de chaque année, le présidentdirecteur général prépare le budget et le présente au conseil d'administration pour approbation. Budget annuel

PURPOSES

Mandate

- **74.** The purposes of the Authority are to
- (a) secure for its borrowing members, through the use of property tax revenues,
 - (i) long-term financing of capital infrastructure for the provision of local services on reserve lands,
 - (ii) lease financing of capital assets for the provision of local services on reserve lands, or
 - (iii) short-term financing to meet cashflow requirements for operating or capital purposes under a law made under paragraph 5(1)(b), or to refinance a short-term debt incurred for capital purposes;
- (b) secure for its borrowing members, through the use of other revenues prescribed by regulation, financing for any purpose prescribed by regulation;
- (c) secure the best possible credit terms for its borrowing members;
- (d) provide investment services to its members and first nations organizations; and
- (e) provide advice regarding the development of long-term financing mechanisms for first nations.

FUNCTIONS AND POWERS

Powers of board of directors

- **75.** (1) For the purposes of this Part, the board of directors may by resolution
 - (a) borrow money in an amount authorized by the resolution;
 - (b) issue securities of the Authority;
 - (c) lend securities to generate income, if the loan is fully secured;
 - (d) enter into agreements for risk management purposes, including swaps; and

MISSION

74. L'Administration a pour mission :

Mission

- *a*) de trouver pour ses membres emprunteurs, par l'utilisation de recettes fiscales foncières :
 - (i) du financement à long terme pour les infrastructures destinées à la prestation de services locaux sur les terres de réserve,
 - (ii) du financement-location d'immobilisations pour la prestation de services locaux sur les terres de réserve.
 - (iii) du financement à court terme pour couvrir les besoins de flux de trésorerie prévus aux textes législatifs pris en vertu de l'alinéa 5(1)b) ou pour refinancer une dette à court terme à des fins d'immobilisation;
- b) de trouver pour ses membres emprunteurs, par l'utilisation d'autres recettes réglementaires, du financement à toute fin prévue par règlement;
- c) de trouver les meilleures conditions possibles de crédit pour ses membres emprunteurs;
- d) de fournir des services de placement à ses membres et aux organismes des premières nations;
- e) de donner des conseils sur l'élaboration par les premières nations de mécanismes de financement à long terme.

ATTRIBUTIONS

75. (1) Le conseil d'administration peut, pour l'application de la présente partie et par résolution :

Pouvoirs du conseil

- a) emprunter les sommes qu'autorise la résolution:
- b) émettre des titres de l'Administration;
- c) prêter les titres pour augmenter les revenus, à la condition que le prêt soit entièrement garanti;

35

- (e) provide for
 - (i) payments related to the issuance of securities,
 - (ii) the registration, transfer, management and redemption of securities,
 - (iii) the re-issuance, reinstatement or other disposition of lost, stolen, destroyed or damaged securities or interest coupons,
 - (iv) the examination, cancellation or destruction of securities and of materials used in their production, or
 - (v) the timing of the issuance of securities.

Security issuance requirements

- (2) A resolution respecting the issuance of securities shall set out
 - (a) the rate of interest;
 - (b) the time and place of repayment of principal and interest; and
 - (c) the currency in which repayment of principal and interest will be made.

Security issuance resolutions

- (3) A resolution respecting the issuance of securities may provide that
 - (a) the securities are to be redeemable in advance of maturity at a time and price set out in the resolution;
 - (b) all or any part of the securities may be paid, refunded or renewed;
 - (c) the securities are to be issued in an amount sufficient to realize the amount of any securities called in and paid before maturity, for a term not longer than the remainder of the term of the securities called in and paid; or
 - (d) the securities and any interest coupons attached to them are to be in the form set out in the resolution, and are to be exchangeable for other securities of the same issue on any terms and conditions set out in the resolution.

Amount of issue

(4) The Authority may issue securities the principal amounts of which, after payment of any discount and the costs of issue and sale, will

- d) conclure des contrats pour la gestion des risques, y compris des contrats de swap;
- e) prévoir:
 - (i) les paiements à effectuer à l'émission des titres,
 - (ii) l'enregistrement, le transfert, la gestion et le rachat des titres.
 - (iii) la réémission, le rétablissement ou toute autre forme de disposition des titres ou coupons d'intérêt perdus, volés, détruits ou abîmés,
 - (iv) l'examen, l'annulation ou la destruction des titres et des matériaux utilisés pour leur production,
 - (v) le moment où les titres seront émis.
- (2) La résolution relative à l'émission de titres indique:

Teneur de la résolution

- a) le taux d'intérêt;
- b) les date et lieu du remboursement du capital et du paiement des intérêts;
- c) la devise dans laquelle se font le remboursement du capital et le paiement des intérêts.
- (3) La résolution peut aussi prévoir ce qui suit:

Teneur possible de la résolution

- a) les titres sont rachetables avant échéance au moment et au prix qui y sont fixés;
- b) les titres peuvent être remboursés ou renouvelés en tout ou en partie;
- c) les titres sont émis pour un montant suffisant pour couvrir le montant des titres remboursés par anticipation et viennent à échéance au plus tard à la date que portaient les titres remboursés par anticipation;
- d) les titres et les coupons d'intérêt sont dans la forme qui y est fixée et doivent être échangeables pour des titres de la même émission aux conditions qui y sont établies.
- (4) L'Administration peut émettre des titres dont le capital permettra de réaliser, après paiement de l'escompte et des frais d'émission

Montant de l'émission

C. 9

realize the net amount authorized by the board of directors in a resolution made under paragraph (1)(a).

Declaration conclusive (5) A declaration in a resolution authorizing the issuance of securities that it is necessary to issue securities in the principal amount authorized in order to realize the net amount authorized is conclusive evidence of that fact.

Sale price

(6) The board of directors may sell securities at their par value or at other than par value.

Delegation

(7) The board of directors may delegate its powers under this section to a committee of directors and officers of the Authority, subject to any limitations that the board of directors may impose.

Application to become borrowing member **76.** (1) A first nation may apply to the Authority to become a borrowing member.

Criteria

(2) The Authority shall accept a first nation as a borrowing member only if the First Nations Financial Management Board has issued to the first nation a certificate under subsection 50(3) and has not subsequently revoked it.

Ceasing to be a borrowing member

77. A first nation may cease to be a borrowing member only with the consent of all other borrowing members.

Priority

78. (1) The Authority has a priority over all other creditors of a first nation that is insolvent, for any moneys that are authorized to be paid to the Authority under a law made under paragraph 5(1)(b) or (d).

Debts to the Crown (2) For greater certainty, subsection (1) does not apply to Her Majesty.

Limitations — infrastructure loans

- **79.** The Authority shall not make a long-term loan to a borrowing member for the purpose of financing capital infrastructure for the provision of local services on reserve lands unless
 - (a) the First Nations Tax Commission has approved a law made by the borrowing member under paragraph 5(1)(d); and

et de vente, les sommes nettes autorisées par la résolution adoptée pour l'application de l'alinéa (1)a).

(5) La déclaration faite dans la résolution autorisant l'émission de titres et énonçant que le montant du capital qui y est fixé est nécessaire pour réaliser la somme nette est une preuve concluante de ce fait.

Caractère définitif

(6) Le conseil d'administration peut vendre des titres à leur valeur nominale ou pour une autre somme.

Prix de vente

(7) Le conseil d'administration peut déléguer, aux conditions qu'il fixe, les pouvoirs que lui confère le présent article à un comité d'administrateurs et de dirigeants.

Délégation

76. (1) Toute première nation peut demander à devenir membre emprunteur.

Demande

(2) L'Administration ne peut accepter une première nation comme membre emprunteur que si le Conseil de gestion financière des premières nations lui a délivré le certificat prévu au paragraphe 50(3) et ne l'a pas révoqué.

Critères d'acceptation

77. Une première nation ne peut perdre la qualité de membre emprunteur qu'avec le consentement de tous les autres membres emprunteurs.

Perte de la qualité de membre emprunteur

78. (1) L'Administration a priorité sur tout autre créancier d'une première nation qui est insolvable pour les sommes qu'un texte législatif pris en vertu des alinéas 5(1)b) ou d) autorise à lui verser.

Priorité

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) ne s'applique pas à Sa Majesté.

Dettes envers Sa Majesté

79. L'Administration ne peut consentir à un membre emprunteur un prêt à long terme dont l'objet est lié à un projet d'infrastructure destiné à la prestation de services locaux sur les terres de réserve que si les conditions suivantes sont réunies :

Restrictions relatives aux prêts

a) la Commission de la fiscalité des premières nations a agréé un texte législatif du membre emprunteur pris en vertu de l'alinéa 5(1)d);

37

ch. 9

Restriction on financing

(b) the loan is to be paid out of the property tax revenues of the borrowing member in priority to other creditors of the borrowing member.

80. A borrowing member shall not obtain long-term financing secured by property tax revenues from any person other than the First Nations Finance Authority.

Limitations — short-term loans

81. The Authority shall not make a short-term loan to a borrowing member for a purpose described in subparagraph 74(a)(iii) unless the loan is made in anticipation of local revenues of the borrowing member set out in a law made under paragraph 5(1)(b).

Sinking fund

82. (1) The Authority shall establish a sinking fund, or any other system of repayment prescribed by regulation, to fulfil its repayment obligations to the holders of each security issued by the Authority.

Separate accounts

(2) Where a sinking fund is established, a separate sinking fund account shall be kept for each borrowing member participating in a security issued by the Authority.

Sinking fund investments

- (3) Funds in a sinking fund may be invested only in
 - (a) securities issued or guaranteed by Canada or a province;
 - (b) securities of a local, municipal or regional government in Canada;
 - (c) investments guaranteed by a bank, trust company or credit union; or
 - (d) deposits in a bank or trust company in Canada or non-equity or membership shares in a credit union.

Surpluses

- **83.** (1) The Authority may declare a surplus in a sinking fund and use the surplus, in order of priority, to
 - (a) replenish any amounts paid out of the debt reserve fund; and
 - (b) make a distribution to borrowing members who are participating in that fund.

b) le prêt est à rembourser sur les recettes fiscales foncières avant les créances des autres créanciers du membre.

80. Le membre emprunteur ne peut obtenir de financement à long terme garanti par les recettes fiscales foncières qu'auprès de l'Administration financière des premières nations.

Exclusivité

81. L'Administration ne peut consentir un prêt à court terme à un membre emprunteur dans le cadre du sous-alinéa 74*a*)(iii) que si l'emprunt repose sur l'anticipation de recettes locales prévues dans un texte législatif pris par le membre en vertu de l'alinéa 5(1)*b*).

Restrictions relatives aux prêts à court terme

82. (1) L'Administration doit constituer un fonds d'amortissement — ou un autre moyen de remboursement prévu par règlement — en vue du remboursement des sommes dues aux détenteurs de chacun de ses titres.

Fonds d'amortissement

(2) Dans les cas où un fonds d'amortissement est constitué, un compte distinct doit être maintenu pour chaque membre emprunteur participant au titre émis. Comptes distincts

(3) Les sommes du fonds d'amortissement ne peuvent être placées que sous les formes suivantes :

Placement du fonds

- a) titres émis ou garantis par le Canada ou une province;
- b) titres émis par une administration locale, municipale ou régionale au Canada;
- c) placements garantis par une banque, une société de fiducie ou une coopérative d'épargne et de crédit;
- d) dépôts auprès d'une banque ou d'une société de fiducie établie au Canada ou titres non participatifs ou parts sociales d'une coopérative d'épargne et de crédit.
- **83.** (1) L'Administration peut déclarer des excédents relativement au fonds d'amortissement et les utiliser pour les opérations ci-après, selon l'ordre de priorité suivant:
 - a) renflouement du fonds de réserve;
 - b) distribution aux membres emprunteurs qui participent au fonds d'amortissement.

Excédents

Recouvrement

Recovery from sinking fund C. 9

(2) The Authority may recover fees payable by a borrowing member from any surplus to be distributed to that member under paragraph (1)(b).

Debt reserve

84. (1) The Authority shall establish a debt reserve fund to make payments or sinking fund contributions for which insufficient moneys are available from borrowing members.

Provisioning of fund (2) Subject to the regulations, the Authority shall withhold 5% of the amount of any long-term loan to a borrowing member for financing capital infrastructure for the provision of local services on reserve lands and deposit that amount in the debt reserve fund.

Separate account

(3) A separate account shall be kept for each security issued and for each borrowing member contributing to the debt reserve fund.

Investments

(4) The funds of the debt reserve fund may be invested only in securities, investments or deposits referred to in paragraph 82(3)(a), (c) or (d) that mature or are callable within five years, 25% of which must be callable within 90 days.

Liability for shortfall

- (5) If payments from the debt reserve fund reduce its balance
 - (a) by less than 50% of the total amount contributed by borrowing members, the Authority may, in accordance with the regulations, require all borrowing members to pay amounts sufficient to replenish the debt reserve fund; and
 - (b) by 50% or more of the total amount contributed by borrowing members,
 - (i) the Authority shall, in accordance with the regulations, require all borrowing members to pay without delay amounts sufficient to replenish the debt reserve fund, and
 - (ii) the borrowing members shall recover those amounts under their property taxation laws.

(2) L'Administration peut recouvrer les droits dus par un membre emprunteur sur tout excédent du fonds d'amortissement à verser au membre au titre de l'alinéa (1)b).

84. (1) L'Administration constitue un fonds de réserve pour effectuer des versements ou des contributions aux fonds d'amortissement dans les cas où les fonds provenant des membres emprunteurs sont insuffisants.

Approvisionnement du fonds

Comptes distincts

- (2) Sous réserve des règlements, l'Administration prélève cinq pour cent du montant de tout prêt à long terme qu'elle consent à un membre emprunteur pour les infrastructures destinées à la prestation de services locaux sur les terres de réserve et dépose cette somme dans le fonds de réserve.
- (3) Un compte distinct doit être maintenu pour chaque titre émis et pour chaque membre emprunteur qui contribue au fonds de réserve.

(4) Les sommes du fonds de réserve ne peuvent être investies que dans les titres, placements ou dépôts mentionnés respectivement aux alinéas 82(3)*a*), *c*) et *d*) et qui arrivent à échéance ou sont rachetables par anticipation

dans un délai de cinq ans; vingt-cinq pour cent de ces titres, placements ou dépôts doivent être rachetables par anticipation dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

(5) Les règles ci-après s'appliquent si les paiements effectués sur le fonds de réserve réduisent son solde:

Responsabilité

- a) si la réduction est de moins de cinquante pour cent des sommes versées par les membres emprunteurs, l'Administration peut, conformément aux règlements, exiger de tous les membres emprunteurs qu'ils versent les sommes suffisantes pour renflouer le fonds;
- b) si la réduction est de cinquante pour cent ou plus:
 - (i) l'Administration est tenue, conformément aux règlements, d'exiger de tous les membres emprunteurs qu'ils versent sans délai les sommes suffisantes pour renflouer le fonds,

Fonds de réserve

Repayment

(6) Money contributed by a borrowing member to the debt reserve fund and investment income received on it shall be repaid by the Authority to the borrowing member when all obligations in respect of the security in respect of which the money was contributed have been satisfied.

Credit enhancement fund **85.** (1) The Authority shall establish a fund for the enhancement of the Authority's credit rating

Investments

(2) The funds of the credit enhancement fund may be invested only in securities, investments or deposits referred to in paragraph 82(3)(a), (c) or (d) that mature or are callable within five years, 25% of which must be callable within 90 days.

Investment income

- (3) Investment income from the credit enhancement fund may be used
 - (a) to temporarily offset any shortfalls in the debt reserve fund;
 - (b) to defray the Authority's costs of operation; and
 - (c) for any other purpose prescribed by regulation.

Capital

- (4) The capital of the credit enhancement fund may be used
 - (a) to temporarily offset any shortfalls in the debt reserve fund; and
 - (b) for any other purpose prescribed by regulation.

Default by first

- **86.** (1) If a borrowing member fails to make a payment to the Authority, to fulfil any other obligation under a borrowing agreement with the Authority or to pay a charge imposed by the Authority under this Part, the Authority shall
 - (a) notify the borrowing member of the failure; and

- (ii) les membres emprunteurs recouvrent les sommes au moyen de leur texte législatif relatif à l'imposition foncière.
- (6) L'Administration rembourse au membre emprunteur les sommes qu'il a versées au fonds de réserve et les revenus de placement de cellesci lorsque toutes les obligations relatives au titre pour lequel les sommes ont été versées ont été remplies.

85. (1) L'Administration constitue un fonds de bonification du crédit.

Fonds de bonification du crédit

Placements

Remboursement

- (2) Les sommes du fonds de bonification du crédit ne peuvent être investies que dans les titres, placements ou dépôts mentionnés respectivement aux alinéas 82(3)a), c) et d) qui arrivent à échéance ou sont rachetables par anticipation dans un délai de cinq ans; vingtcinq pour cent de ces titres, placements ou dépôts doivent être rachetables par anticipation dans un délai de quatre-vingt-dix jours.
- (3) Les revenus des placements du fonds de bonification du crédit peuvent être utilisés :

Revenus de placement

- a) pour compenser temporairement une insuffisance de fonds dans le fonds de réserve;
- b) pour le paiement des frais d'exploitation de l'Administration;
- c) à toute autre fin prévue par règlement.
- (4) Le principal du fonds de bonification du crédit peut être utilisé:

Principal

- (a) pour compenser temporairement une insuffisance de fonds dans le fonds de réserve;
- (b) à toute autre fin prévue par règlement.
- **86.** (1) Si un membre emprunteur omet de faire à l'Administration un paiement prévu par un accord d'emprunt conclu avec celle-ci, de satisfaire à toute autre obligation qui y est stipulée ou de payer les frais qu'elle lui impose au titre de la présente partie, l'Administration est tenue:
 - a) d'aviser le membre du défaut;

Défaut de versement C. 9

(b) send a notice of the failure to the First Nations Financial Management Board and the First Nations Tax Commission, together with evidence of the failure and a copy of any relevant documents and records.

Requirement for report

(2) If a failure referred to in subsection (1) relates to an obligation other than payment, the Authority may require that the First Nations Financial Management Board review and report on the reasons for the failure.

Report

(3) On receipt of a notice referred to in paragraph (1)(b) in respect of a failure related to an obligation other than payment, the First Nations Financial Management Board shall advise the Authority in writing of its opinion on the reasons for the failure and recommend any intervention under section 52 or 53 that it considers appropriate.

Required intervention

- (4) The Authority may, by notice in writing, require the First Nations Financial Management Board to either at the Board's discretion impose a co-management arrangement on a borrowing member or assume third-party management of the first nation's local revenues
 - (a) where the borrowing member fails to make a payment to the Authority under a borrowing agreement with the Authority, or to pay a charge imposed by the Authority under this Part; or
 - (b) on receipt of a report of the Board under subsection (3) in respect of the borrowing member.

Short-term pooled investment funds

87. (1) The Authority may establish short-term pooled investment funds.

Investments

- (2) Funds in a short-term pooled investment fund may be invested only in
 - (a) securities issued or guaranteed by Canada, a province or the United States;
 - (b) fixed-term deposits, notes, certificates or other short-term paper of, or guaranteed by, a bank, trust company or credit union, including swaps in United States currency;

b) d'envoyer un avis du défaut au Conseil de gestion financière des premières nations et à la Commission de la fiscalité des premières nations, ainsi qu'une preuve du défaut et une copie de tout document pertinent.

(2) Dans le cas où un défaut visé au paragraphe (1) concerne une obligation autre que l'obligation de payer, l'Administration peut demander au Conseil de gestion financière des premières nations d'examiner les motifs du défaut et de lui en faire rapport.

Examen des motifs du défaut

(3) Sur réception de l'avis mentionné à l'alinéa (1)b), dans le cas d'une obligation autre que l'obligation de payer, le Conseil de gestion financière des premières nations donne par écrit à l'Administration son avis sur les motifs du défaut et lui recommande de prendre toute mesure prévue aux articles 52 ou 53 qu'il estime indiquée.

Notification des

(4) L'Administration peut exiger du Conseil de gestion financière des premières nations, par avis écrit, soit qu'il impose un arrangement de cogestion des recettes locales au membre emprunteur, soit qu'il prenne en charge la gestion de celles-ci, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

Gestion requise

- a) le membre emprunteur omet de faire à l'Administration un paiement prévu par un accord d'emprunt conclu avec celle-ci, ou de payer les frais qu'elle lui impose en vertu de la présente partie;
- b) elle reçoit l'avis et la recommandation du Conseil prévus au paragraphe (3).
- **87.** (1) L'Administration peut constituer un fonds commun de placement à court terme.

Fonds commun de placement à court terme

- (2) Les sommes du fonds commun de placement à court terme ne peuvent être placées que sous les formes suivantes:
 - *a*) titres émis ou garantis par le Canada, une province ou les États-Unis;
 - b) dépôts à terme, billets, certificats ou autres effets à court terme émis ou garantis par une banque, une société de fiducie ou une coopérative d'épargne et de crédit, y compris les swaps en devises américaines;

Placements

41

- (c) securities issued by the Authority or by a local, municipal or regional government in Canada;
- (d) commercial paper issued by a Canadian company that is rated in the highest category by at least two recognized security-rating institutions;
- (e) any class of investments permitted under an Act of a province relating to trustees; or
- (f) any other investments or class of investments prescribed by regulation.

GENERAL

Annual report

88. (1) The Chairperson shall, within four months after the end of each fiscal year, submit to the Authority's members and the Minister a report of the operations of the Authority for that fiscal year.

Contents

(2) The annual report shall include the financial statements of the Authority and its auditor's opinion on them.

REGULATIONS

Regulations

- 89. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister after consultation by the Minister with the Authority, make regulations
 - (a) prescribing anything that is to be prescribed under subsection 82(1) and paragraphs 85(3)(c) and (4)(b) and 87(2)(f);
 - (b) increasing or decreasing the amount to be withheld from a loan under subsection 84(2);
 - (c) respecting the imposition of charges under subsection 84(5), including the manner of calculating those charges and the share of those charges to be paid by each borrowing member; and
 - (d) extending the application of this Part to any non-profit organization established to provide social welfare, housing, recreational or cultural services to first nations or their members on reserve lands and making any adaptations to the provisions of this Act that are necessary for that purpose.

- c) titres émis par l'Administration ou par une administration locale, municipale ou régionale au Canada;
- d) effets de commerce émis par une personne morale canadienne dont les titres sont cotés dans la catégorie la plus élevée par au moins deux agences de cotation reconnues;
- e) titres appartenant à une catégorie de placements autorisée aux termes de toute loi provinciale portant sur les fiduciaires;
- f) titres ou catégories de titres prévus par règlement.

DISPOSITION GÉNÉRALE

88. (1) Dans les quatre mois suivant la fin d'un exercice, le président présente aux membres de l'Administration et au ministre le rapport d'activités de l'Administration pour l'exercice précédent.

Rapport d'activités

(2) Le rapport d'activités comprend les états financiers de l'Administration ainsi que l'avis du vérificateur sur ceux-ci.

Teneur du rapport

RÈGLEMENTS

89. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur recommandation du ministre, qui aura consulté l'Administration:

Règlements

- a) prendre les mesures d'ordre réglementaire prévues par le paragraphe 82(1) et les alinéas 85(3)c) et (4)b) et 87(2)f);
- b) augmenter ou réduire le montant à retenir sur un prêt au titre du paragraphe 84(2);
- c) régir l'imposition de droits au titre du paragraphe 84(5), notamment le mode de calcul de ceux-ci et la part qui doit être supportée par chaque membre emprunteur;
- d) étendre l'application des dispositions de la présente partie, avec les adaptations nécessaires, à des organisations sans but lucratif établies pour fournir des services en matière de protection sociale, de logement ou d'activités récréatives ou culturelles aux premières nations ou à leurs membres sur les terres de réserve.

PART 5

FIRST NATIONS STATISTICAL INSTITUTE

INTERPRETATION

Definitions

90. The following definitions apply in this Part.

"Institute" « Institut »

"Institute" means the First Nations Statistical Institute.

"other aboriginal group" « autre groupe autochtone » "other aboriginal group" means an aboriginal group that was formerly a band under the *Indian Act* and that is a party to a treaty, land claim agreement or self-government agreement with Canada.

"respondent" « intéressé »

"respondent" means a person in respect of whom, or in respect of whose activities, a report or information is sought or provided under this Part.

ESTABLISHMENT AND ORGANIZATION OF INSTITUTE

Institute

91. There is hereby established an institute, to be known as the First Nations Statistical Institute, which may carry on business under the name of "First Nations Statistics".

Crown Corporation **92.** The Institute is a Crown corporation and is governed by Part X of the *Financial Administration Act*, but to the extent that any provisions of this Part are inconsistent with sections 105 and 121 of that Act, the provisions of this Part prevail.

Not an agent of Her Majesty **93.** The Institute is not an agent of Her Majesty.

Board of directors

94. (1) The Institute shall be managed by a board of directors, consisting of 10 to 15 directors, including the Chairperson and Vice-Chairperson.

Ex officio director

(2) The Chief Statistician of Canada shall be a member of the board of directors.

Appointment of Chairperson

95. On the recommendation of the Minister, the Governor in Council shall appoint a Chairperson to hold office during pleasure for a term not exceeding five years.

PARTIE 5

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DES PREMIÈRES NATIONS

DÉFINITIONS

90. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

« autre groupe autochtone » S'entend d'un groupe autochtone qui était anciennement une bande au sens de la *Loi sur les Indiens* et qui est partie à un traité, à un accord sur des revendications territoriales ou à un accord sur l'autonomie gouvernementale avec le Canada.

« autre groupe autochtone » "other aboriginal group"

«Institut» L'Institut de la statistique des premières nations.

« Institut » "Institute"

«intéressé» Personne sur laquelle ou sur les activités de laquelle un rapport ou des renseignements sont demandés ou fournis en application de la présente partie. « intéressé » "respondent"

CONSTITUTION ET ORGANISATION

91. Est constitué l'Institut de la statistique des premières nations. Il peut exercer ses activités sous le nom de « Statistique Premières Nations ».

Constitution

92. L'Institut est une société d'État régie par la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques;* toutefois, les dispositions de la présente partie l'emportent sur les dispositions incompatibles des articles 105 et 121 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Société d'État

93. L'Institut n'est pas mandataire de Sa Majesté.

Statut

94. (1) L'Institut est dirigé par un conseil d'administration composé de dix à quinze administrateurs, dont le président et le vice-président.

Conseil d'administration

(2) Le statisticien en chef du Canada est administrateur d'office.

Membre d'office

95. Le gouverneur en conseil nomme le président à titre amovible, pour un mandat d'au plus cinq ans; la nomination s'effectue sur recommandation du ministre.

Nomination du

Appointment of other directors

96. On the recommendation of the Minister, the Governor in Council shall appoint a minimum of eight, and a maximum of 13, additional directors to hold office during pleasure for a term not exceeding five years.

Staggered terms

97. (1) In determining the term of appointment of directors, the Governor in Council shall endeavour to ensure that the terms of no more than three directors expire in any one calendar year.

Oualifications

(2) The board of directors shall be composed of men and women from across Canada, including members of first nations, who are committed to improving first nations statistical information and analysis and who have the experience or capacity to enable the Institute to fulfil its mandate.

Status

98. The Chairperson and other directors shall hold office on a part-time basis.

Election of Vice-Chairperson

99. (1) The board of directors shall elect a Vice-Chairperson from among the directors.

Functions

(2) In the event of the absence or incapacity of the Chairperson, or if the office of Chairperson is vacant, the Vice-Chairperson shall assume the duties and functions of the Chairperson.

Reappointment

100. A director may be reappointed for a second or subsequent term of office.

Head office

101. The head office of the Institute shall be at a location determined by the Governor in Council.

First Nations Chief Statistician

102. (1) On the recommendation of the Minister, the Governor in Council shall appoint a First Nations Chief Statistician to hold office during pleasure on a full-time basis for a term not exceeding five years.

Remuneration

(2) The First Nations Chief Statistician shall be paid the remuneration determined by the Governor in Council.

Staff

(3) The board of directors shall determine the duties of other officers and employees and the conditions of their employment.

96. Le gouverneur en conseil nomme de huit à treize autres administrateurs à titre amovible pour des mandats respectifs d'au plus cinq ans; ces administrateurs sont nommés sur recommandation du ministre.

Autres administrateurs

ch. 9

97. (1) Les mandats des administrateurs sont, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année civile touche au plus trois des administrateurs.

Échelonnement des mandats

(2) Le conseil d'administration est composé de femmes et d'hommes, notamment de membres des premières nations, — provenant de différentes régions du Canada - voués à l'amélioration des renseignements et des analyses statistiques des premières nations et possédant une compétence ou une expérience propre à aider l'Institut à remplir sa mission.

Qualités requises

98. Le président et les autres administrateurs exercent leur charge à temps partiel.

Temps partiel

99. (1) Les administrateurs élisent un viceprésident en leur sein.

Vice-président

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président.

Intérim

100. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Nouveau mandat

101. Le siège de l'Institut est situé au lieu fixé par le gouverneur en conseil.

Siège

102. (1) Le gouverneur en conseil nomme, sur recommandation du ministre, à titre amovible, le statisticien en chef des premières nations à temps plein pour un mandat d'au plus cinq ans.

Statisticien en chef des premières nations

(2) Le statisticien en chef des premières nations reçoit la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Rémunération

(3) Le conseil d'administration définit les fonctions des autres membres du personnel et fixe leurs conditions d'emploi.

Personnel

C. 9

Staff

(4) The First Nations Chief Statistician may hire any other officers and employees that are necessary to conduct the work of the Institute.

Salaries and benefits (5) Persons hired under subsection (4) shall be paid salaries and benefits fixed by the board of directors.

Oath of office

103. The First Nations Chief Statistician, every person employed by the Institute, every person retained under contract by the Institute and every employee and agent of a person retained under contract by the Institute shall, before commencing their duties, swear or solemnly affirm that he or she will comply with section 108 and will not without authority disclose any information acquired in the course of his or her duties that can be related to any identifiable individual, first nation, business or organization.

PURPOSES

Mandate

- 104. The purposes of the Institute are to
- (a) provide statistical information on, and analysis of, the fiscal, economic and social conditions of
 - (i) Indians and other members of first nations,
 - (ii) members of other aboriginal groups,
 - (iii) other persons who reside on reserve lands or lands of other aboriginal groups;
- (b) promote the quality, coherence and compatibility of first nations statistics and their production in accordance with generally accepted standards and practices through collaboration with first nations, federal departments and agencies, provincial departments and agencies and other organizations;
- (c) work with, and provide advice to, federal departments and agencies and provincial departments and agencies on first nations statistics;

- (4) Le statisticien en chef des premières nations peut engager tout autre membre du personnel qu'il estime nécessaire à l'exercice des activités de l'Institut.
- (5) Les membres du personnel visés au paragraphe (4) reçoivent la rémunération et les avantages fixés par le conseil d'administration.
- 103. Avant d'entrer en fonctions, le statisticien en chef des premières nations, les personnes employées par l'Institut et les personnes engagées par contrat par l'Institut, ou les employés ou mandataires de ces dernières, prêtent le serment, ou font l'affirmation solennelle, selon lesquels ils se conformeront à l'article 108 et ne communiqueront, sans y avoir été dûment autorisés, aucun renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions et qui peut être rattaché à un particulier, à une première nation, à une entreprise ou à une organisation identifiables.

Personnel

Rémunération

Serment professionnel

MISSION

104. L'Institut a pour mission :

Mission

- a) de fournir des renseignements et des analyses statistiques sur la situation financière, économique et sociale:
 - (i) des Indiens et d'autres membres des premières nations,
 - (ii) des membres des autres groupes autochtones,
 - (iii) des autres personnes qui résident sur les terres de réserve ou sur les terres d'autres groupes autochtones;
- b) de promouvoir la qualité, la cohérence et la compatibilité des statistiques des premières nations et leur conformité aux normes et pratiques généralement reconnues grâce à la collaboration instaurée entre l'Institut et les premières nations, les ministères et organismes fédéraux et provinciaux et les organisations;
- c) de collaborer avec les ministères et organismes fédéraux et provinciaux, et de les conseiller, en matière de statistiques sur les premières nations;

ch. 9

- (d) work in cooperation with Statistics Canada to ensure that the national statistical system meets the needs of first nations and Canada; and
- (e) build statistical capacity within first nation governments.

POWERS

General powers

105. (1) In furtherance of the purposes set out in section 104, the Institute may enter into agreements with aboriginal and other governments and organizations.

Particular

- (2) The Institute may collect, compile, analyze and abstract data for statistical purposes respecting any of the following matters as they relate to first nations, to reserve lands, to Indians and other members of first nations, to members of other aboriginal groups, and to other persons who reside on reserve lands or lands of other aboriginal groups:
 - (a) population;
 - (b) agriculture;
 - (c) health and welfare;
 - (d) commercial and industrial activities;
 - (e) law enforcement, the administration of justice and corrections;
 - (f) finance;
 - (g) education;
 - (h) language, culture and traditional activities;
 - (i) labour and employment;
 - (j) prices and the cost of living;
 - (k) transportation and communications;
 - (l) electric power, gas and water utilities;
 - (m) public administration;
 - (n) community services;
 - (o) the environment;
 - (p) forestry, fishing and trapping; and
 - (q) any other matter prescribed by regulation.

- d) de travailler en collaboration avec Statistique Canada pour veiller à ce que l'appareil statistique du pays réponde aux besoins des premières nations et du Canada;
- e) de doter les gouvernements des premières nations des outils nécessaires à l'établissement de statistiques.

ATTRIBUTIONS

105. (1) Dans le cadre de sa mission, l'Institut peut conclure des accords avec des gouvernements autochtones ainsi qu'avec d'autres gouvernements et des organisations.

Pouvoirs

(2) L'Institut peut recueillir, compiler, analyser et dépouiller des données à des fins statistiques pouvant porter sur tout ou partie des sujets ci-après en ce qui a trait aux premières nations, aux terres de réserve, aux Indiens, aux autres membres des premières nations, aux membres d'autres groupes autochtones, ainsi qu'aux autres personnes qui résident sur les terres de réserve et les terres d'autres

groupes autochtones:

- a) population;
- b) agriculture;
- c) santé et protection sociale;
- d) activités commerciales et industrielles;
- e) contrôle d'application des lois, administration de la justice et services correctionnels;
- f) finances;
- g) éducation;
- h) langue, culture et activités traditionnelles;
- i) travail et emploi;
- i) prix et coût de la vie;
- k) transport et communications;
- l) services d'électricité, de gaz et d'eau;
- m) administration publique;
- n) services communautaires;
- o) environnement;
- p) foresterie, pêche et piégeage;
- q) tous autres sujets prévus par règlement.

Pouvoirs spécifiques

Communication

renseignements

Publication

Publication

C. 9

(3) The Institute shall publish and make publicly available statistical information collected, compiled, analysed or abstracted under subsection (2) in a manner that does not permit the information to be related to any identifiable individual, business or organization.

Sharing of information

106. (1) The Institute may enter into an agreement with a first nation or other aboriginal group, federal department or agency, provincial department or agency, municipality, corporation or other organization for the sharing of information collected by or on behalf of either party and for its subsequent tabulation or publication.

Agreement

- (2) An agreement under subsection (1) shall provide that
 - (a) respondents from whom information is collected are to be informed by notice that the information is being collected on behalf of the Institute and the first nation, other aboriginal group, department, agency, municipality, corporation or organization, as the case may be; and
 - (b) if the respondents object by notice in writing to the First Nations Chief Statistician to the sharing of the information by the Institute, the information will not be shared unless the first nation, other aboriginal group, department, agency, municipality, corporation or organization is authorized by law to require respondents to provide that information.

Federal data

107. (1) Subject to subsection (2), documents or records relating to first nations, Indians or other members of first nations, or to members of other aboriginal groups, that are maintained by any department, body or corporation set out in any of Schedules I to III to the *Financial Administration Act* that is prescribed by regulation shall be disclosed to the Institute for the purposes of this Part in accordance with an agreement referred to in subsection (3).

(3) L'Institut publie et rend accessibles au public les renseignements statistiques recueillis, compilés, analysés ou dépouillés dans le cadre du paragraphe (2), en prenant soin qu'ils ne puissent être rattachés à un particulier, à une entreprise ou à une organisation identifiables.

106. (1) L'Institut peut conclure avec une première nation ou un autre groupe autochtone, les ministères et organismes fédéraux et provinciaux, une municipalité, une personne morale ou une autre organisation un accord portant sur la communication des renseignements recueillis par l'une ou l'autre des parties ainsi que sur leur classification ou leur publication.

(2) L'accord conclu en vertu du paragraphe (1) prévoit ce qui suit :

Accord

- a) l'intéressé est formellement avisé que les renseignements sont recueillis pour le compte de l'Institut et de la première nation, de l'autre groupe autochtone, du ministère, de l'organisme, de la municipalité, de la personne morale ou de l'organisation, selon le cas:
- b) si l'intéressé avise par écrit le statisticien en chef des premières nations qu'il s'oppose à la communication des renseignements par l'Institut, ceux-ci ne peuvent être communiqués à moins que la première nation, l'autre groupe autochtone, le ministère, l'organisme, la municipalité, la personne morale ou l'organisation ne soient autorisés par la loi à exiger de l'intéressé qu'il fournisse ces renseignements.

107. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les documents ou archives relatifs aux premières nations, aux Indiens ou autres membres des premières nations ou aux membres d'autres groupes autochtones conservés par un ministère fédéral, un organisme ou une personne morale qui, d'une part, figure à l'une ou l'autre des annexes I à III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et, d'autre part, est prévu par règlement doivent, pour l'application de la présente partie, être communiqués à l'Institut en conformité avec l'entente visée au paragraphe (3).

Accès aux archives Exception

(2) A department, body or corporation referred to in subsection (1) is not required to disclose any information that it is required to, or may, withhold under any federal law or under any privilege at law.

Agreement required

(3) The Institute shall enter into an agreement for the collection and use of information referred to in subsection (1) with the department, body or corporation from whose documents or records it is to be obtained.

GENERAL.

Protection of information

- **108.** (1) Except for the purpose of communicating information in accordance with the conditions of an agreement made under section 106, for the conduct of a prosecution under this Act or for the purposes of subsection (2),
 - (a) no person, other than a person employed by, or under contract to, the Institute and sworn or affirmed under section 103, shall be permitted to examine any identifiable individual return made for the purposes of this Part; and
 - (b) no person who has been sworn or affirmed under section 103 shall knowingly disclose any information obtained by the Institute that can be related to any identifiable individual, first nation, business or organization.

Permissible

- (2) The First Nations Chief Statistician may authorize the following information to be disclosed:
 - (a) information collected by persons, first nations, organizations or departments for their own purposes and communicated to the Institute, subject to the same secrecy requirements applicable to it when it was collected, and in the manner and to the extent agreed on by its collector and the First Nations Chief Statistician:

(2) Le ministère, l'organisme ou la personne morale mentionnés au paragraphe (1) ne sont toutefois pas tenus de communiquer un renseignement dont ils peuvent ou doivent refuser la communication en vertu d'une loi fédérale ou qui est protégé en vertu d'une règle de droit.

(3) L'Institut conclut une entente en vue de la collecte et de l'utilisation des renseignements mentionnés au paragraphe (1) avec le ministère, l'organisme ou la personne morale duquel les documents ou archives doivent être obtenus.

Entente requise

Exception

ch. 9

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 108. (1) Sauf pour communiquer des renseignements conformément aux modalités d'un accord conclu en application de l'article 106 ou en cas de poursuites engagées en vertu de la présente loi, ou sauf pour l'application du paragraphe (2):
 - a) nul, si ce n'est une personne employée par l'Institut, ou engagée par contrat par lui, et qui a été assermentée conformément à l'article 103, ne peut être autorisé à prendre connaissance d'un relevé qui peut être rattaché à un particulier identifiable fait pour l'application de la présente partie;
 - b) aucune personne qui a été assermentée conformément à l'article 103 ne peut sciemment communiquer des renseignements obtenus par l'Institut qui sont liés à un particulier, une première nation, une entreprise ou une organisation identifiables.
- (2) Le statisticien en chef des premières nations peut autoriser la communication des renseignements suivants:
 - a) les renseignements recueillis par des personnes, des premières nations, des organisations ou des ministères pour leur propre usage et communiqués à l'Institut, la communication étant toutefois assujettie, quant au secret et à ses modalités, à l'entente conclue entre ceux qui les ont recueillis et le statisticien en chef des premières nations;

Protection des renseignements

Communication autorisée

C. 9

- (b) information relating to a person, first nation, business or organization in respect of which disclosure is consented to in writing by that person, first nation, business or organiza-
- (c) information available to the public under an Act of Parliament or of the legislature of a province;
- (d) information relating to a hospital, institution for individuals with a mental health disability, library, educational institution or other similar non-commercial institution that cannot be related to an individual to whom services were or are provided by that institution; and
- (e) a list of businesses, showing
 - (i) their names and addresses,
 - (ii) the telephone numbers at which they may be reached in relation to statistical matters,
 - (iii) the official language in which they prefer to be addressed in relation to statistical matters,
 - (iv) the products they produce, transport, store, purchase or sell, or the services they provide, in the course of their business, or
 - (v) the number of persons they employ, as a specified range.

Information privileged

109. (1) Except for the purpose of conducting a prosecution under this Act, information obtained by the Institute that can be related to any identifiable individual, business, organization or first nation is privileged and shall not be used as evidence in a legal proceeding.

No compulsion to produce

(2) No person referred to in section 103 shall be required by an order of a court, tribunal or other body to give testimony in respect of any information referred to in subsection (1).

- b) les renseignements ayant trait à une personne, à une première nation, à une entreprise ou à une organisation qui donne, par écrit, son consentement à leur communi-
- c) les renseignements mis à la disposition du public en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;
- d) les renseignements relatifs à un hôpital, à un établissement pour personnes atteintes d'une déficience mentale, à une bibliothèque, à un établissement d'enseignement ou à tout autre établissement non commercial du même genre et qui ne peuvent pas être rattachés à une personne à qui cet établissement fournit ou a fourni des services;
- e) toute liste d'entreprises indiquant l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - (i) leurs noms et adresses,
 - (ii) les numéros de téléphone où les joindre relativement à des données statistiques,
 - (iii) la langue officielle qu'elles préfèrent utiliser relativement à des données statistiaues.
 - (iv) les produits faits, transportés, entreposés, achetés ou vendus par elles, ou les services qu'elles fournissent au cours de leurs activités,
 - (v) la catégorie dans laquelle elles se rangent au regard du nombre de leurs employés.
- 109. (1) Sauf dans des poursuites engagées en vertu de la présente loi, les renseignements obtenus par l'Institut et qui peuvent être rattachés à un particulier, à une entreprise, à une organisation ou à une première nation identifiables sont protégés et ne peuvent servir de preuve dans une procédure.
- (2) Aucune personne visée à l'article 103 ne peut être requise, par ordonnance d'un tribunal ou d'un autre organisme, de faire une déposition ayant trait à des renseignements visés au paragraphe (1).

Renseignements protégés

Absence d'obligation de Powers of Statistics Canada **110.** Nothing in this Act shall be construed so as to limit the powers and duties of Statistics Canada under the *Statistics Act*.

OFFENCES

Offence

- **111.** Every person who, after making an oath or solemn affirmation under section 103.
 - (a) wilfully makes a false declaration, statement or return in the performance of his or her duties,
 - (b) in the pretended performance of his or her duties, obtains or seeks to obtain information that the person is not authorized to obtain, or
 - (c) contravenes section 108

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Secret information

- **112.** Every person who, after making an oath or solemn affirmation under section 103,
 - (a) wilfully discloses, directly or indirectly, information obtained in the course of his or her duties that might affect the market value of a security or commodity, including any information referred to in subsection 108(2), to any person who has not been sworn or affirmed under section 103, or
 - (b) uses any information described in paragraph (a) for the purpose of speculating in a security or commodity

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding the aggregate of \$5,000 and double the amount of any benefit obtained from speculation referred to in paragraph (b) or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both.

110. La présente loi n'a pas pour effet de restreindre les pouvoirs et fonctions conférés à Statistique Canada par la *Loi sur la statistique*.

Pouvoirs de Statistique Canada

ch. 9

INFRACTIONS

111. Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines, quiconque, après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle prévus à l'article 103, selon le cas:

- a) fait volontairement une fausse déclaration ou un faux relevé dans l'exercice de ses fonctions;
- b) sous prétexte de l'accomplissement de ses fonctions, obtient ou cherche à obtenir des renseignements qu'il n'est pas autorisé à obtenir;
- c) contrevient à l'article 108.
- 112. Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinq mille dollars additionnée du double du montant de tout profit réalisé à la suite du manquement visé à l'alinéa b), et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines, quiconque, après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle prévus à l'article 103:
 - a) soit communique volontairement, directement ou indirectement, à quiconque n'a pas été assermenté en vertu de l'article 103, des renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui pourraient avoir une influence sur la valeur marchande de valeurs mobilières ou de produits, notamment des renseignements visés au paragraphe 108(2);
 - b) soit se sert de tels renseignements pour spéculer sur des valeurs mobilières ou des produits.

Infraction

Renseignements secrets

C. 9

REGULATIONS

Regulations

113. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister made having regard to any representations by the Institute, make regulations prescribing anything to be prescribed under paragraph 105(2)(q) or subsection 107(1).

PART 6

FINANCIAL MANAGEMENT AND CONTROL

Definitions

114. The following definitions apply in this Part.

"board of directors" «conseil d'administration» "board of directors" includes

- (a) in respect of the First Nations Tax Commission, the commissioners referred to in section 17; and
- (b) in respect of the First Nations Financial Management Board, the directors referred to in section 38.

"institution" « institution »

"institution" means the First Nations Tax Commission or the First Nations Financial Management Board.

Exclusion from public service

115. (1) The officers and employees of an institution are not part of the public service of Canada.

No guarantees

(2) No person shall give a guarantee on behalf of Her Majesty for the discharge of an obligation or liability of an institution.

Financial year

116. The financial year of each institution is the period from April 1 to March 31, unless otherwise prescribed by regulation.

Expenditure of revenues

117. Subject to any terms and conditions that the Treasury Board may direct, for the purposes of the institution, an institution may expend, during a financial year or the following year, any revenues that it receives in that financial year through the conduct of its operations.

Corporate plans

118. (1) Each institution shall, in accordance with any directions given by the Minister, establish a corporate plan and budget for each financial year and submit them to the Minister for approval.

RÈGLEMENTS

113. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur recommandation du ministre, après prise en compte par ce dernier des observations de l'Institut à cet égard, prendre les mesures d'ordre réglementaire prévues à l'alinéa 105(2)q) ou au paragraphe 107(1).

Règlements

PARTIE 6

GESTION ET CONTRÔLE FINANCIERS

114. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

« conseil d'administration » Y sont assimilés :

«conseil d'administration» "board of directors"

saires visés à l'article 17; b) relativement au Conseil de gestion financière des premières nations, les conseillers

a) relativement à la Commission de la

fiscalité des premières nations, les commis-

« institution » La Commission de la fiscalité des premières nations ou le Conseil de gestion financière des premières nations.

visés à l'article 38.

« institution » "institution"

115. (1) Le personnel d'une institution ne fait pas partie de l'administration publique fédérale.

Nonappartenance à l'administration publique fédérale

(2) Il ne peut être accordé de garantie au nom de Sa Majesté pour l'exécution d'une obligation de l'institution.

Interdiction de

116. Sauf disposition contraire d'un règlement, l'exercice de chaque institution correspond à la période allant du 1^{er} avril au 31 mars.

Exercice

117. Sous réserve des conditions fixées par le Conseil du Trésor, l'institution peut, au cours d'un exercice ou du suivant, employer à ses fins les recettes d'exploitation de l'exercice en cours.

Utilisation des

118. (1) Chaque institution établit, pour chaque exercice, en conformité avec les directives du ministre, un plan d'entreprise et un budget qu'elle remet au ministre pour approbation.

Plan d'entreprise

Scope and contents of corporate plan

- (2) The corporate plan of each institution shall encompass all of the businesses and activities of the institution and include a statement of
 - (a) the objects or purposes of the institution;
 - (b) the institution's objectives for the financial year and the strategy it intends to employ to achieve those objectives; and
 - (c) the institution's expected performance for the financial year as compared to its objectives for that year as set out in the last corporate plan.

Contents of budget

(3) The budget of each institution must include a statement of the institution's projected revenues and expenses for the financial year on account of capital and operations.

Form of corporate plan

(4) The corporate plan of each institution shall be prepared in a form that clearly sets out information according to the major businesses or activities of the institution.

Restriction on business or activity (5) No institution may carry on any business or activity in any financial year in a manner that is not consistent with its corporate plan for that year.

Amendment

(6) Any amendment by an institution to its corporate plan or budget shall be submitted to the Minister for approval.

Books and systems

- 119. (1) Each institution shall
- (a) keep books of account and records in relation to them; and
- (b) maintain financial and management control and information systems.

Books and systems

- (2) The books, records and systems referred to in subsection (1) shall be kept and maintained in such a manner as will provide reasonable assurance that
 - (a) the institution's assets are safeguarded and controlled:
 - (b) its transactions are in accordance with this Act;
 - (c) its financial, human and physical resources are managed economically and efficiently; and
 - (d) its operations are carried out effectively.

(2) Le plan d'une institution traite de toutes ses activités et comporte notamment les renseignements suivants :

Portée et contenu du plan

- a) les buts pour lesquels elle a été constituée;
- b) ses objectifs pour l'exercice, ainsi que les règles d'action qu'elle prévoit de mettre en oeuvre à cette fin;
- c) ses prévisions de résultats pour l'exercice, par rapport aux objectifs mentionnés pour l'exercice au dernier plan.
- (3) Le budget de chaque institution doit comporter, pour un exercice donné, un état des recettes et dépenses anticipées au titre du capital et de l'exploitation.

Contenu du

budget

(4) Le plan d'entreprise de chaque institution doit mettre en évidence ses principales activités.

Présentation matérielle

(5) Il est interdit à une institution d'exercer des activités d'une façon incompatible avec le plan pour l'exercice.

Interdiction

(6) Toute modification du plan ou du budget est subordonnée à l'approbation du ministre.

Modification du plan

119. (1) Chaque institution veille:

Documents comptables

- a) à faire tenir des documents comptables;
- b) à mettre en oeuvre, en matière de finances et de gestion, des moyens de contrôle et d'information.
- (2) Pour l'application du paragraphe (1), l'institution veille, dans la mesure du possible, à ce que:

Documents comptables

- a) ses actifs soient protégés et contrôlés;
- b) ses opérations se fassent en conformité avec la présente loi;
- c) la gestion de ses ressources financières, humaines et matérielles soit menée de façon économique et efficiente;
- d) ses activités soient réalisées avec efficacité.

Vérification

États financiers

Internal audit

C. 9

(3) An institution may cause internal audits to be conducted to assess compliance with subsections (1) and (2).

Financial statements

(4) Each institution shall annually prepare financial statements, in accordance with generally accepted accounting principles, as supplemented by any directions given by the Minister under subsection (6).

Form of financial statements

(5) The financial statements of an institution shall be prepared in a form that clearly sets out information according to the major businesses or activities of the institution.

Directions

(6) The Minister may give directions respecting the preparation of financial statements, to supplement generally accepted accounting principles.

Annual auditor's report

- **120.** (1) Each institution shall cause an annual auditor's report to be prepared in accordance with any directions of the Minister, on
 - (a) its financial statements; and
 - (b) any quantitative information required to be audited under subsection (3).

Contents

- (2) A report under subsection (1) shall
- (a) include separate statements as to whether in the auditor's opinion
 - (i) the financial statements are presented fairly, in accordance with generally accepted accounting principles, applied on a basis consistent with that of the preceding year,
 - (ii) the quantitative information is accurate in all material respects and, if applicable, was prepared on a basis consistent with that of the preceding year, and
 - (iii) the transactions of the institution that have come to the auditor's notice in the course of his or her examination for the report were carried out in accordance with this Act; and
- (b) call attention to any other matter falling within the scope of the auditor's examination for the report that, in his or her opinion, should be brought to the attention of the institution or the Minister.

(3) Afin de surveiller l'observation des paragraphes (1) et (2), chaque institution fait faire des vérifications internes de ses opérations.

(4) Chaque institution fait établir chaque année des états financiers selon les principes comptables généralement reconnus, compte

(5) Les états financiers d'une institution doivent mettre en évidence ses principales activités.

tenu des directives complémentaires données

par le ministre au titre du paragraphe (6).

Présentation matérielle

(6) Le ministre peut donner des directives à l'égard de la préparation des états financiers, celles-ci ne pouvant qu'ajouter aux principes comptables généralement reconnus.

Directives

120. (1) Chaque institution fait établir, en conformité avec les directives du ministre, un rapport annuel de vérification sur :

Rapport annuel du vérificateur

- a) ses états financiers;
- b) les renseignements chiffrés qui doivent être vérifiés en conformité avec le paragraphe (3).
- (2) Le rapport visé au paragraphe (1) comporte notamment les éléments suivants :

Teneur

- *a*) des énoncés distincts indiquant si, selon le vérificateur :
 - (i) les états financiers sont présentés fidèlement selon les principes comptables généralement reconnus, appliqués de la même manière que l'année précédente,
 - (ii) les renseignements chiffrés sont exacts à tous égards importants et, s'il y a lieu, ont été établis de la même manière que l'année précédente,
 - (iii) les opérations de l'institution qui ont été portées à sa connaissance au cours des travaux devant mener à l'établissement de son rapport ont été effectuées en conformité avec la présente loi;
- b) la mention des autres questions qui entrent dans le champ des travaux de vérification devant mener à l'établissement du rapport et qui, selon lui, devraient être portées à l'attention de l'institution ou du ministre.

ch. 9

Audit of quantitative information

(3) The Minister may require that any quantitative information required to be included in an institution's annual report pursuant to paragraph (2)(a) be audited.

Presentation to Minister (4) Each institution shall submit its audited financial statements to the Minister at least 30 days before the day of its annual meeting.

Special examination

121. (1) Each institution shall, at least once every five years and at any other time required by its board of directors or by the Minister, cause a special examination to be carried out in respect of its operations to determine if the books, records, systems and practices referred to in section 119 were, in the period under examination, maintained in a manner that met the requirements of that section.

Plan

(2) Before commencing a special examination, an examiner shall survey the systems and practices of the institution to be examined and submit a plan for the examination, including a statement of the criteria to be applied in the examination, to the audit committee of the institution.

Resolution of disagreements (3) Any disagreement between the examiner and the audit committee or board of directors of an institution with respect to a plan referred to in subsection (2) shall be resolved by the Minister.

Reliance on internal audit

(4) An examiner shall, as far as is practicable, rely on any internal audit conducted pursuant to subsection 119(3) in respect of the institution being examined.

Report

122. (1) An examiner shall, on completion of a special examination in respect of an institution, submit a report on his or her findings, and a summary of that report, to the Minister and to the board of directors of the institution.

Contents

- (2) The report of an examiner shall include
- (a) a statement whether in the examiner's opinion, having regard to the criteria referred to in subsection 119(2), there is a reasonable assurance that there are no significant deficiencies in the systems and practices examined; and

(3) Le ministre peut exiger que les renseignements chiffrés qui doivent être inclus dans le rapport annuel d'une institution en conformité avec l'alinéa (2)a) soient vérifiés.

(4) L'institution remet au ministre, au moins trente jours avant la réunion annuelle, ses états financiers vérifiés.

Présentation au ministre

Renseignements

chiffrés

121. (1) Chaque institution fait procéder à un examen spécial de ses opérations afin d'établir si les exigences de l'article 119 concernant les documents comptables, les moyens et les méthodes ont été respectées pendant la période considérée. Les examens spéciaux sont au moins quinquennaux, des examens spéciaux complémentaires pouvant avoir lieu à la demande du conseil d'administration de l'institution ou du ministre.

Examen spécial

(2) Avant de procéder à ses travaux, l'examinateur étudie les moyens et les méthodes de l'institution visée et établit un plan d'action, notamment quant aux critères qu'il entend appliquer; il présente ce plan au comité de vérification de l'institution.

Plan d'action

(3) Les désaccords entre l'examinateur et le comité de vérification ou le conseil d'administration d'une institution sur le plan d'action visé au paragraphe (2) sont tranchés par le ministre.

Désaccord

(4) L'examinateur, dans la mesure où il les juge utilisables, se fie aux résultats de toute vérification interne faite en conformité avec le paragraphe 119(3).

Utilisation des données d'une vérification interne

122. (1) Ses travaux terminés, l'examinateur établit un rapport de ses résultats — et un résumé du rapport — qu'il soumet au conseil d'administration de l'institution et au ministre.

Rapport

(2) Le rapport comporte notamment les éléments suivants :

Contenu

a) un énoncé indiquant si, selon l'examinateur, compte tenu des critères établis en conformité avec le paragraphe 119(2), il peut être raisonnablement affirmé que les moyens et méthodes étudiés ne présentent pas de failles graves; (b) a statement of the extent to which the examiner relied on internal audits.

Posting of report

C. 9

(3) An institution shall, as soon as possible after receipt of an examiner's report, post a summary of the report on an Internet website maintained by the institution.

Examiner

123. (1) Subject to subsection (2), a special examination shall be carried out by the auditor of the institution.

Other auditor

(2) If, in the opinion of the Minister, a person other than the auditor of an institution should carry out a special examination in respect of the institution, the Minister may, after consulting with the board of directors of the institution, direct that the examination be carried out by another auditor who is qualified for the purpose.

Consultation with Auditor General **124.** The auditor or examiner of an institution may at any time consult the Auditor General of Canada on any matter relating to an audit or special examination.

Right to

125. (1) At the request of the auditor or examiner of an institution, the present or former commissioners, directors, officers, employees or agents of the institution shall provide any information and explanations, and give access to any records, documents, books, accounts and vouchers of the institution that are under their control, that the auditor or examiner considers necessary to prepare a report required under this Act.

Obligation to inform

(2) If a commissioner or director of an institution does not have information or an explanation requested by an auditor or examiner under subsection (1), the commissioner or director shall obtain the information or explanation and provide it to the auditor or examiner.

Restriction

126. Nothing in this Part or in any directions of the Minister shall be construed as authorizing the auditor or examiner of an institution to express any opinion on the merits of matters of policy, including the merits of

- b) un énoncé indiquant dans quelle mesure l'examinateur s'est fié aux résultats d'une vérification interne.
- (3) L'institution publie, dans les meilleurs délais après l'avoir reçu, le résumé du rapport sur son site Internet.

Publication du rapport

123. (1) Sous réserve du paragraphe (2), est chargé de l'examen spécial le vérificateur d'une institution.

Examinateur

(2) Le ministre, s'il estime contre-indiqué de confier l'examen spécial au vérificateur de l'institution, peut, après consultation du conseil d'administration de celle-ci, ordonner qu'un autre vérificateur remplissant les conditions requises procède à l'examen.

Autre vérificateur

124. Le vérificateur ou l'examinateur d'une institution peuvent à tout moment consulter le vérificateur général sur tout point qui relève de la vérification ou de l'examen spécial.

Consultation du vérificateur général

125. (1) Les commissaires, conseillers, dirigeants, salariés ou mandataires d'une institution ou leurs prédécesseurs doivent, à la demande du vérificateur ou de l'examinateur de l'institution, lui fournir des renseignements et des éclaircissements et lui donner accès aux registres, livres, comptes, pièces justificatives et autres documents de l'institution qui sont sous leur contrôle. Ils se conforment à la demande dans la mesure où le vérificateur ou l'examinateur l'estime nécessaire pour établir les rapports prévus par la présente loi.

Droit aux renseignements

(2) S'ils n'ont pas les renseignements et éclaircissements, les commissaires ou conseillers d'une institution doivent, à la demande du vérificateur ou de l'examinateur, les obtenir et les lui remettre.

Obligation d'obtenir les renseignements

126. La présente partie ou les directives du ministre n'ont pas pour effet d'autoriser le vérificateur ou l'examinateur d'une institution à exprimer son opinion sur le bien-fondé de questions d'orientation, notamment sur celui :

Restrictions

a) des buts de l'institution ou des restrictions quant aux activités qu'elle peut exercer, tels qu'ils figurent dans la présente loi;

ch. 9

55

- (a) the objects or purposes for which the institution was established or the restrictions on the businesses or activities that it may carry on, as set out in this Act; or
- (b) any business or policy decision of the institution.

Qualified privilege

127. An oral or written statement or report made under this Part by an auditor or examiner has qualified privilege.

Audit committee

128. (1) Each institution shall establish an audit committee composed of not less than three commissioners or directors who are not officers of the institution and who are competent to perform the duties set out in subsection (2).

Duties

- (2) An audit committee shall
- (a) review, and advise the board of directors in respect of, the financial statements that are to be included in the annual report of the institution;
- (b) oversee any internal audit of the institution:
- (c) review, and advise the board of directors in respect of, the annual auditor's report in respect of the institution;
- (d) review, and advise the board of directors in respect of, any plan and report of a special examiner; and
- (e) perform any other functions that are assigned to it by the board of directors of the institution.

Auditor's or examiner's attendance

(3) An auditor and any examiner of an institution are entitled to receive notice of every meeting of the audit committee and, at the expense of the institution, to attend and be heard at each meeting.

Required attendance

(4) The auditor or examiner of an institution shall attend any meeting of the institution's audit committee at which he or she is requested to attend by a member of that committee.

b) des décisions prises par l'institution concernant ses activités ou ses orientations.

127. Les vérificateurs et les examinateurs d'une institution jouissent d'une immunité relative en ce qui concerne les déclarations orales ou écrites et les rapports qu'ils font en vertu de la présente partie.

Immunité

128. (1) Chaque institution constitue un comité de vérification formé d'au moins trois commissaires ou conseillers qui ne sont pas des dirigeants de l'institution et qui ont les compétences requises pour exercer les fonctions prévues au paragraphe (2).

Constitution de

comité

(2) Le comité de vérification d'une institution est chargé des fonctions suivantes :

Fonctions

- a) réexaminer les états financiers à incorporer dans le rapport annuel de l'institution et conseiller le conseil d'administration à leur égard;
- b) surveiller la vérification interne de l'institution:
- c) réexaminer le rapport annuel du vérificateur de l'institution et conseiller le conseil d'administration à son égard;
- d) dans le cas d'une institution visée par un examen spécial, réexaminer le plan et le rapport et conseiller le conseil d'administration à cet égard;
- e) exécuter les autres fonctions que lui attribue le conseil d'administration de l'institution.
- (3) Le vérificateur et l'examinateur d'une institution ont le droit de recevoir avis de chacune des réunions du comité de vérification, d'y assister aux frais de l'institution et d'y prendre la parole.
- (4) Ils sont par ailleurs tenus d'être présents à toute réunion à laquelle un membre du comité de vérification leur demande d'assister.

Présence du vérificateur ou de l'examinateur

Présence obligatoire

Tenue des

Calling meeting

C. 9

(5) The auditor or examiner of an institution or a member of the institution's audit committee may call a meeting of that committee.

Disclosure of material developments

129. The chief executive officer of an institution shall, as soon as reasonably practicable, notify the Minister and any commissioner or director of the institution not already aware of them of any financial or other developments that, in the chief executive officer's opinion, are likely to have a material effect on the performance of the institution, relative to its objectives or requirements for funding.

Annual report

130. (1) Each institution shall, within four months after the end of each financial year, submit to the Minister an annual report on the operations of the institution in that year.

Form and contents

- (2) The annual report of an institution shall be prepared in a form that clearly sets out information according to the major businesses or activities of the institution and shall include
 - (a) the financial statements of the institution;
 - (b) the annual auditor's report;
 - (c) a statement on the extent to which the institution has met its objectives for the financial year;
 - (d) any quantitative information respecting the performance of the institution that the Minister may require to be included; and
 - (e) any other information that is required under this Act or any other Act of Parliament.

Annual meeting

131. (1) The board of directors of an institution shall call an annual meeting not later than 18 months after the institution is established and subsequently not later than 15 months after the preceding annual meeting.

Notice of meeting

(2) An institution shall, at least 30 days before the annual meeting, publish a notice in a major newspaper setting out the time and location of the meeting and specifying that the institution's annual report may be accessed on an Internet website to be maintained by the institution.

(5) Le vérificateur ou l'examinateur d'une institution ou un membre du comité de vérification peut demander la tenue d'une réunion du comité.

Avis des changements importants

129. Le premier dirigeant de l'institution avise dans les plus brefs délais possible le ministre et les commissaires ou conseillers de l'institution qui ne sont pas déjà au courant des changements, notamment de la situation financière, qui, selon lui, pourraient avoir, par rapport aux objectifs de l'institution, des conséquences importantes sur les résultats de celle-ci ou sur ses besoins financiers.

Rapport annuel

130. (1) Dans les quatre premiers mois suivant la fin de chaque exercice, l'institution remet au ministre un rapport annuel des activités qu'elle a exercées pendant l'exercice.

Présentation matérielle et

- (2) Le rapport annuel de l'institution met en évidence les principales activités de l'institution et contient notamment les éléments suivants:
 - a) les états financiers de l'institution;
 - b) le rapport annuel du vérificateur;
 - c) un énoncé de la mesure dans laquelle l'institution a réalisé ses objectifs pour l'exercice en question;
 - d) les renseignements chiffrés qu'exige le ministre sur les résultats de l'institution;
 - e) les autres renseignements qu'exigent la présente loi ou une autre loi fédérale.
- 131. (1) Le conseil d'administration d'une institution doit convoquer une réunion annuelle au plus tard dans les dix-huit mois suivant la création de l'institution et, par la suite, dans les quinze mois suivant la réunion annuelle précédente.
- (2) L'institution est tenue de faire publier dans un journal à grand tirage au moins trente jours avant la réunion un avis donnant l'heure, le lieu et la date de la réunion et portant que le rapport annuel de l'institution est mis à la disposition du public sur son site Internet.

Réunion annuelle

Publication d'un

Renseignements à communiquer

au public

ch. 9

Availability to

- (3) At the annual meeting, the board of directors shall ensure that
 - (a) there are available a sufficient number of copies of the institution's most recent annual report for those present at the meeting; and
 - (b) the chief executive officer and the commissioners or directors of the institution are available to those present at the meeting to answer any questions about the institution's operations.

PART 7

PROVISIONS OF GENERAL APPLICATION

GENERAL

Conflict of interest

132. (1) No person who is appointed to, or is employed by, a commission, board, authority or institute established under this Act shall be appointed to, or be employed by, any other commission, board, authority or institute established under this Act.

Conflict of interest

(2) No person referred to in subsection (1) shall accept or hold any office or employment that is inconsistent with that person's duties or take part in any matter involving the commission, board, authority or institute in which that person has an interest.

Conflict of

(3) All persons appointed to a commission, board or institute established under this Act shall comply with the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*, issued by the Office of the Ethics Counsellor, as amended from time to time, as though they were public office holders as defined in that Code.

Liability of Her Majesty 133. (1) No person has a right to receive any compensation, damages, indemnity or other relief from Her Majesty in right of Canada in respect of any claim against the First Nations Tax Commission, First Nations Financial Management Board, First Nations Finance Authority or First Nations Statistical Institute arising from its exercise of, or its failure to exercise, any of

(3) Le conseil d'administration veille à ce que, à la réunion :

- a) un nombre suffisant d'exemplaires du dernier rapport annuel vérifié de l'institution soit mis à la disposition des personnes présentes;
- b) le premier dirigeant et les commissaires ou conseillers soient présents pour répondre aux questions sur les activités de l'institution.

PARTIE 7

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

GÉNÉRALITÉS

132. (1) Les personnes qui sont nommées à la Commission de la fiscalité des premières nations, au Conseil de gestion financière des premières nations, à l'Administration financière des premières nations ou à l'Institut de la statistique des premières nations ou employées par eux ne peuvent être ni nommées à un autre de ces organismes ni employées par lui.

Conflits d'intérêts

(2) Elles ne peuvent accepter ni occuper de charge ou d'emploi incompatibles avec leurs fonctions, ni se saisir d'une affaire concernant une des institutions visées au paragraphe (1) dans lesquelles elles ont un intérêt.

Conflits d'intérêts

(3) Les personnes qui sont nommées à la Commission de la fiscalité des premières nations, au Conseil de gestion financière des premières nations ou à l'Institut de la statistique des premières nations sont tenues de se conformer au Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, publié par le Bureau du conseiller en éthique, comme si elles étaient des titulaires d'une charge publique au sens de ce code.

Conflits d'intérêts

133. (1) Nul ne peut recevoir de dédommagement de Sa Majesté du chef du Canada à l'égard de toute demande contre la Commission de la fiscalité des premières nations, le Conseil de gestion financière des premières nations, l'Administration financière des premières nations ou l'Institut de la statistique des premières nations découlant de l'exercice de leurs attribuResponsabilité de la Couronne the powers or functions of that Commission, Board, Authority or Institute, as the case may be, including any claim against the First Nations Tax Commission as an agent of Her Majesty in right of Canada.

Insurance required

(2) The First Nations Tax Commission, First Nations Financial Management Board, First Nations Finance Authority and First Nations Statistical Institute shall maintain in good standing at all times the insurance coverage required by any regulations made under paragraph 140(b).

No appropriation

134. No payment to the First Nations Tax Commission, First Nations Financial Management Board, First Nations Finance Authority or First Nations Statistical Institute may be made under an appropriation by Parliament authorized under an Act of Parliament to enable the Commission, Board, Authority or Institute to satisfy any claim referred to in subsection 133(1).

No compensation

135. No person has a right to receive any compensation, damages, indemnity or other relief from Her Majesty in right of Canada, or from the First Nations Tax Commission, for any acquired, vested or future right, or for any prospect of such a right, that is affected by a law approved by the First Nations Tax Commission under subsection 31(3), or for any duty or liability imposed on that person as a result of such a law.

Limit of liability

136. No civil proceedings lie against a commissioner or employee of the First Nations Tax Commission, or any director or employee of the First Nations Financial Management Board or First Nations Statistical Institute, for anything done, or omitted to be done, in the exercise or purported exercise in good faith of any power, or in the performance or purported performance in good faith of any duty, of that person in accordance with this Act.

Limit of liability

137. No civil proceedings lie against a member of a council or an employee of a first nation for anything done, or omitted to be done, during the course of the exercise or purported exercise in good faith of any power, or the performance or purported performance in good

tions ou du défaut de les exercer, y compris toute demande contre la Commission de la fiscalité des premières nations à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

(2) La Commission de la fiscalité des premières nations, le Conseil de gestion financière des premières nations, l'Administration financière des premières nations et l'Institut de la statistique des premières nations sont tenus de maintenir l'assurance exigée par les règlements pris en vertu de l'alinéa 140b).

Interdiction de

Assurance

134. Il ne peut être accordé à la Commission de la fiscalité des premières nations, au Conseil de gestion financière des premières nations, à l'Administration financière des premières nations et à l'Institut de la statistique des premières nations aucune somme par voie de crédit affecté par le Parlement pour lui permettre de satisfaire à la demande visée au paragraphe 133(1).

Aucun recours

135. Nul ne peut recevoir de dédommagement de Sa Majesté du chef du Canada ou de la Commission de la fiscalité des premières nations en rapport avec des droits, acquis ou dévolus, actuels ou éventuels, touchés par un texte législatif agréé en vertu du paragraphe 31(3), ou en compensation des obligations que lui impose ce texte.

Limite de responsabilité

136. Les commissaires ou les employés de la Commission de la fiscalité des premières nations, les conseillers ou les employés du Conseil de gestion financière des premières nations ou les administrateurs ou les employés de l'Institut de la statistique des premières nations bénéficient de l'immunité en matière civile pour les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi.

137. Les membres du conseil d'une première nation et les employés de celle-ci bénéficient de l'immunité en matière civile pour les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de

Limite de responsabilité

59

faith of any duty, of that member or employee in accordance with this Act, regulations made under this Act or a law made by the council of a first nation under this Act.

Conflict with other laws

138. (1) In the event of a conflict between a local revenue law and an Act of Parliament or any regulations made under an Act of Parliament or a code made by a first nation under another Act of Parliament, the Act, regulations or code prevails to the extent of the conflict.

Conflict with other first nation laws

(2) In the event of a conflict between a law made by a first nation under this Act and a law, other than a code, made by the first nation under another Act of Parliament, the law made by the first nation under this Act prevails to the extent of the conflict.

Official languages

139. (1) For greater certainty, the provisions of the *Official Languages Act* applicable to federal institutions apply to the First Nations Tax Commission and First Nations Statistical Institute.

Official languages

(2) Where there is a significant demand for services in a particular official language, the First Nations Financial Management Board and First Nations Finance Authority shall offer services in that language.

REGULATIONS

Regulations

- **140.** The Governor in Council may make regulations
 - (a) prescribing anything that is to be prescribed under subsection 20(3) or 41(2) or section 116; and
 - (b) prescribing the insurance coverage required to be maintained by the First Nations Tax Commission, First Nations Financial Management Board, First Nations Finance Authority and First Nations Statistical Institute in respect of liabilities referred to in subsection 133(1).

Regulations

141. For the purpose of enabling an aboriginal group that is not a band as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act* but is a party to a treaty, land claims agreement or self-government agreement with Canada to benefit

la présente loi, de ses règlements d'application ou d'un texte législatif pris par le conseil d'une première nation en vertu de la présente loi.

138. (1) Les dispositions de toute loi fédérale ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci ou d'un code adopté par une première nation en vertu d'une autre loi fédérale l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un texte législatif sur les recettes locales d'une première nation.

Primauté

Primauté

(2) Les dispositions de tout texte législatif pris en vertu de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un texte législatif, à l'exception d'un code, d'une première nation pris en vertu d'une autre loi fédérale.

Loi sur les langues officielles

139. (1) Il est entendu que les dispositions de la *Loi sur les langues officielles* applicables aux institutions fédérales s'appliquent à la Commission de la fiscalité des premières nations et à l'Institut de la statistique des premières nations.

Loi sur les langues officielles

(2) Le Conseil de gestion financière des premières nations et l'Administration financière des premières nations doivent offrir leurs services dans l'une ou l'autre des langues officielles là où l'emploi de cette langue fait l'objet d'une demande importante.

RÈGLEMENTS

140. Le gouverneur en conseil peut, par règlement:

Règlements

- *a*) prendre les mesures d'ordre réglementaire prévues aux paragraphes 20(3) ou 41(2) ou à l'article 116;
- b) prévoir l'assurance que doivent maintenir la Commission de la fiscalité des premières nations, le Conseil de gestion financière des premières nations, l'Administration financière des premières nations et l'Institut de la statistique des premières nations pour couvrir les obligations visées au paragraphe 133(1).
- **141.** Le gouverneur en conseil peut, afin de donner à tout groupe autochtone qui n'est pas une bande au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* mais qui est partie à un traité, à un accord sur des revendications territoriales ou

Règlements

from the provisions of this Act or obtain the services of any body established under this Act, the Governor in Council may make any regulations that the Governor in Council considers necessary, including regulations

- (a) adapting any provision of this Act or of any regulation made under this Act; and
- (b) restricting the application of any provision of this Act or of any regulation made under this Act.

Regulations

- **142.** The Governor in Council may make regulations
 - (a) prescribing anything that is to be prescribed for the purposes of paragraph 74(b); and
 - (b) adapting or restricting any provision of this Act or of any regulation made under this Act for the purposes of paragraph 74(b).

PART 8

TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, COORDINATING AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE

TRANSITIONAL PROVISIONS

ITAB employees

143. (1) Persons who are employed by the Indian Taxation Advisory Board at the time that the First Nations Tax Commission is established shall be offered employment with the Commission, at the same salary and with equivalent terms and conditions of employment.

Interim rules of procedure (2) Until new rules are established by the First Nations Tax Commission, the Commission shall conduct itself in accordance with the rules of procedure established by the Indian Taxation Advisory Board.

Continuation of directors

144. Persons who are directors of the First Nations Finance Authority Inc., a corporation incorporated under the *Canada Business Corporations Act*, on the day on which section 58 comes into force shall continue as directors of the First Nations Finance Authority until new directors are elected.

à un accord sur l'autonomie gouvernementale avec le Canada la possibilité de profiter des dispositions de la présente loi ou d'obtenir les services d'un organisme constitué par la présente loi, prendre les règlements qu'il estime nécessaires, et notamment:

- *a*) adapter toute disposition de la présente loi ou de ses règlements;
- b) restreindre l'application de toute disposition de la présente loi ou de ses règlements.
- **142.** Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

- *a*) prendre les mesures d'ordre réglementaire prévues à l'alinéa 74*b*);
- b) pour l'application de cet alinéa, adapter toute disposition de la présente loi ou de ses règlements ou en restreindre l'application.

PARTIE 8

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, DISPOSITIONS DE COORDINATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

143. (1) Les personnes employées par la Commission consultative de la fiscalité indienne au moment de la constitution de la Commission de la fiscalité des premières nations doivent se voir offrir un emploi au sein de celle-ci au même salaire et à des conditions d'emploi équivalentes.

Personnel de la CCFI

(2) Tant qu'elle n'aura pas établi ses propres règles de procédure, la Commission de la fiscalité des premières nations reste régie par les règles établies par la Commission consultative de la fiscalité indienne.

Règles de procédure

144. Les administrateurs de la First Nations Finance Authority Inc. — personne morale constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* — en poste à la date d'entrée en vigueur de l'article 58 continuent de faire partie du conseil d'administration jusqu'à ce que les nouveaux administrateurs soient élus.

Administrateurs

Maintien des

administratifs

règlements

existants

graphe (1).

fonctionnement.

Continuation of existing by-laws

145. (1) By-laws made by a first nation under paragraph 83(1)(a), or any of paragraphs 83(1)(d) to (g), of the Indian Act that are in force on the day on which the name of the first nation is added to the schedule are deemed to be laws made under section 5 or 9. as the case may be, to the extent that they are not inconsistent with section 5 or 9, and remain in force until they are repealed or replaced.

Amendment of existing by-laws

(2) For greater certainty, subsections 5(2) to (7) apply to amendments of by-laws referred to in subsection (1).

Review and evaluation

146. Within seven years after the day on which this Act receives royal assent, the Minister, after consultation with the First Nations Tax Commission, First Nations Financial Management Board, First Nations Finance Authority and First Nations Statistical Institute, shall review the provisions and operation of this Act and the operations of those institutions, and submit a report to each House of Parliament on that review, including any changes that the Minister recommends relating to the evolution of the mandate and operation of those institutions.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

R.S., c. A-1

Access to Information Act

147. Schedule I to the Access to Information Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "Other Government Institutions":

First Nations Financial Management Board Conseil de gestion financière des premières nations

First Nations Statistical Institute Institut de la statistique des premières nations First Nations Tax Commission

Commission de la fiscalité des premières nations

145. (1) Les règlements administratifs pris par une première nation en vertu de l'alinéa 83(1)a), ou de l'un des alinéas 83(1)d) à g), de la Loi sur les Indiens et qui sont en vigueur à la date à laquelle le nom de celle-ci est inscrit à l'annexe sont réputés être des textes législatifs pris en vertu des articles 5 ou 9, selon le cas, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec ces articles, et demeurent en vigueur tant qu'ils ne sont pas remplacés ou abrogés.

(2) Il est entendu que les paragraphes 5(2) Modification des règlements à (7) s'appliquent à la modification des administratifs règlements administratifs visés au paraexistants

Examen

146. Dans les sept ans suivant la sanction de la présente loi, le ministre, après avoir consulté la Commission de la fiscalité des premières nations, le Conseil de gestion financière des premières nations, l'Administration financière des premières nations ainsi que l'Institut de la statistique des premières nations, effectue un examen des dispositions et de l'application de la présente loi et du fonctionnement de ces institutions et dépose son rapport devant chaque chambre du Parlement, accompagné des modifications qu'il recommande en ce qui a trait à l'évolution de leur mandat et de leur

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

147. L'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui

Commission de la fiscalité des premières nations

First Nations Tax Commission

Conseil de gestion financière des premières

First Nations Financial Management Board Institut de la statistique des premières nations First Nations Statistical Institute

148. Schedule II to the Act is amended by adding, in alphabetical order, a reference to

First Nations Fiscal and Statistical Management Act

Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations

and a corresponding reference in respect of that Act to "section 108".

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

149. Part I of Schedule III to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

First Nations Statistical Institute

Institut de la statistique des premières nations

R.S., c. I-5

Indian Act

150. The portion of subsection 87(1) of the *Indian Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Property exempt from taxation **87.** (1) Notwithstanding any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province, but subject to section 83 and section 5 of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*, the following property is exempt from taxation:

151. Section 88 of the Act is replaced by the following:

General provincial laws applicable to Indians **88.** Subject to the terms of any treaty and any other Act of Parliament, all laws of general application from time to time in force in any province are applicable to and in respect of Indians in the province, except to the extent that those laws are inconsistent with this Act or the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*, or with any order, rule, regulation or law of a band made under those Acts, and except to the extent that those provincial laws make provision for any matter for which provision is made by or under those Acts.

148. L'annexe II de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations

First Nations Fiscal and Statistical Management Act

ainsi que de la mention « article 108 » en regard de ce titre de loi.

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

149. La partie I de l'annexe III de la *Loi* sur la gestion des finances publiques est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit:

Institut de la statistique des premières nations First Nations Statistical Institute

Loi sur les Indiens

L.R., ch. I-5

150. Le passage du paragraphe 87(1) de la *Loi sur les Indiens* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

87. (1) Nonobstant toute autre loi fédérale ou provinciale, mais sous réserve de l'article 83 et de l'article 5 de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, les biens suivants sont exemptés de taxation:

Biens exempts de taxation

151. L'article 88 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

88. Sous réserve des dispositions de quelque traité et de quelque autre loi fédérale, toutes les lois d'application générale et en vigueur dans une province sont applicables aux Indiens qui s'y trouvent et à leur égard, sauf dans la mesure où ces lois sont incompatibles avec la présente loi ou la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations ou quelque arrêté, ordonnance, règle, règlement ou texte législatif d'une bande pris sous leur régime, et sauf dans la mesure où ces lois provinciales contiennent des dispositions sur toute question prévue par la présente loi ou la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations ou sous leur régime.

Lois provinciales d'ordre général applicables aux Indiens

L.R., ch. P-21

R.S., c. P-21

Privacy Act

152. The schedule to the *Privacy Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "Other Government Institutions":

First Nations Financial Management Board Conseil de gestion financière des premières nations

First Nations Statistical Institute Institut de la statistique des premières nations First Nations Tax Commission

Commission de la fiscalité des premières nations

Westbank First Nation Self-Government Act 2004, c. 17

> 153. The Westbank First Nation Self-Government Act is amended by adding the following after section 8:

First Nations Fiscal and Statistical

- **8.1** Notwithstanding any provision of this Act or the Agreement, for the purpose of Management Act enabling the Westbank First Nation to benefit from the provisions of the First Nations Fiscal and Statistical Management Act or obtain the services of any body established under that Act, the Governor in Council may make any regulations that the Governor in Council considers necessary, including regulations
 - (a) adapting any provision of that Act or of any regulation made under that Act; and
 - (b) restricting the application of any provision of that Act or of any regulation made under that Act.

COORDINATING AMENDMENTS

2003, c. 22

154. (1) On the later of the coming into force of section 8 of the Public Service Modernization Act and subsection 60(1) of this Act, subsection 60(1) of the English version of this Act is replaced by the following:

Loi sur la protection des renseignements personnels

152. L'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Autres institutions fédéra-

Commission de la fiscalité des premières nations

First Nations Tax Commission

les », de ce qui suit:

Conseil de gestion financière des premières nations

First Nations Financial Management Board Institut de la statistique des premières nations First Nations Statistical Institute

Loi sur l'autonomie gouvernementale de la première nation de Westbank

2004, ch. 17

Loi sur la

financière et

statistique des premières

gestion

nations

- La Loi sur l'autonomie gouvernementale de la première nation de Westbank est modifiée par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit:
- **8.1** Malgré toute autre disposition de la présente loi ou toute disposition de l'accord, le gouverneur en conseil peut, afin de donner à la première nation de Westbank la possibilité de profiter des dispositions de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations ou d'obtenir les services d'un organisme constitué par celle-ci, prendre les règlements qu'il estime nécessaires, et notamment :
 - a) adapter toute disposition de cette loi ou des règlements pris en vertu de celle-ci;
 - b) restreindre l'application de toute disposition de cette loi ou des règlements pris en vertu de celle-ci.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

154. (1) À l'entrée en vigueur de l'article 8 de la Loi sur la modernisation de la fonction publique ou à celle du paragraphe 60(1) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 60(1) de la version anglaise de la présente loi est remplacé par ce qui suit:

2003. ch. 22

Not agent of Her

Not agent of Her Maiesty

- **60.** (1) The Authority is not an agent of Her Majesty or a Crown corporation within the meaning of the *Financial Administration Act*, and its officers and employees are not part of the federal public administration.
- (2) On the later of the coming into force of section 8 of the *Public Service Modernization* Act and subsection 115(1) of this Act, subsection 115(1) of the English version of this Act is replaced by the following:

Exclusion from federal public administration

115. (1) The officers and employees of an institution are not part of the federal public administration.

COMING INTO FORCE

Order in council

155. The provisions of this Act, other than section 154, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

60. (1) The Authority is not an agent of Her Majesty or a Crown corporation within the meaning of the *Financial Administration Act*, and its officers and employees are not part of the federal public administration.

(2) À l'entrée en vigueur de l'article 8 de la Loi sur la modernisation de la fonction publique ou à celle du paragraphe 115(1) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 115(1) de la version anglaise de la présente loi est remplacé par ce qui suit:

115. (1) The officers and employees of an institution are not part of the federal public administration.

Exclusion from federal public administration

ENTRÉE EN VIGUEUR

155. Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 154, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

ch. 9

65

SCHEDULE (Subsections 2(1) and (3))

ANNEXE (paragraphes 2(1) et (3))



Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711 Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to: Publishing and Depository Services PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5 Internet: http://publications.gc.ca 1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Les Éditions et Services de dépôt TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5 Internet: http://publications.gc.ca 1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995

Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca